

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAÎSSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	180 fr.	100 fr.
Etranger	220 fr.	120 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 10 fr.
 } Par porteur ou par la poste :
 } Togo, France et Colonies : 12 fr.
 } Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	42 fr.
Minimum	60 fr.
La page	300 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 60 fr.

Ce tarif se s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

RADIO-TÉLÉGRAMMES OFFICIELS

Lomé, le 27 Décembre 1947.

COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE

A MINISTRE FRANCE OUTRE-MER — PARIS

N° 417 CAB. — Me faisant interprète Européens et Autochtones Territoire Togo vous prie accepter nos vœux pour nouvelle année stop Soyez assuré notre entier concours et dévouement pour faciliter tâche qu'avez à accomplir stop Vous exprime attachement populations togolaises à France et à votre personne.

NOUTARY.

Paris, le 30 Décembre 1947.

MINISTRE FRANCE OUTRE-MER

A COMMISSAIRE LOMÉ

N° 505 AP 2 CIR — Au seuil de l'année nouvelle j'adresse à vos populations les vœux affectueux que forme pour elles le Gouvernement stop La France a placé volontairement votre territoire sous le régime de la tutelle qui cette année-ci a fonctionné pour la première fois stop Elle n'a perdu de vue à aucun moment malgré les difficultés de toutes sortes la mission sacrée de promouvoir leur progrès politique et de favoriser leur prospérité économique et sociale stop Cette tâche elle la poursuivra en 1948 stop Elle sait pouvoir compter sur le dévouement de tous pour l'aider dans sa mission.

COSTE FLORET

TÉLÉGRAMME OFFICIEL

Lomé, le 30 Décembre 1947

COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE

A TOUS CERCLES ET SUBDIVISIONS

N° 778/CAB. — Occasion nouvel an suis heureux vous adresser ainsi qu'à tous vos collaborateurs européens et autochtones et à vos familles mes meilleurs souhaits — Exprime à tous mes sincères remerciements pour efforts accomplis et résultats obtenus dans domaine respectif durant 1947 — Compte sur dévouement de chacun pour continuer réalisation œuvre France au Togo.

NOUTARY

CIRCULAIRE

Lomé, le 31 Décembre 1947

A M. L'ADMINISTRATEUR-MAIRE

MM. LES CHEFS DE SERVICE ET DE BUREAU

A l'occasion de la nouvelle année, je vous adresse ainsi qu'à tous vos collaborateurs européens et autochtones et à vos familles mes meilleurs vœux.

Je suis heureux d'exprimer à tous mes sincères remerciements pour l'effort soutenu que vous avez accompli durant l'année qui prend fin et les résultats que vous avez obtenus chacun dans votre sphère d'activité.

Je suis persuadé que vous continuerez à travailler avec la même ardeur pour le bien commun; je compte sur votre collaboration

entière et dévouée pour poursuivre en faveur du Togo la réalisation de la mission dont la France a été investie.

*Pour le Commissaire de la République absent,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L. FOURSAUD.

LETTRES

Lomé, le 31 Décembre 1947

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO
A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE
REPRÉSENTATIVE DU TOGO

LOMÉ

Monsieur le Président,

Au seuil de l'année nouvelle, en mon nom et au nom de mes services, je suis heureux de vous adresser à vous même, à MM. les Membres de l'Assemblée Représentative, ainsi qu'à vos familles, mes meilleurs souhaits.

Je suis persuadé que l'année 1948 sera pour l'Assemblée une année encore plus féconde que l'année qui se termine, en raison des perspectives d'avenir plus larges; en même temps que forts d'une expérience de plus d'une année, la tâche de tous ses Membres se trouvera allégée et simplifiée.

Soyez assuré que l'Administration sera toujours prête pour conjurer son action à celle de l'Assemblée Représentative pour le plus grand bien du Territoire du Togo.

En vous priant de bien vouloir transmettre ces vœux à tous les délégués, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

*Pour le Commissaire de la République absent,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

L. FOURSAUD.

Lomé, le 1^{er} Janvier 1948

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE REPRÉSENTATIVE
DU TOGO

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR DES COLONIES
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO
LOMÉ

Monsieur le Gouverneur,

Je suis heureux de vous remercier des souhaits pour 1948 que vous avez bien voulu adresser à MM. les Membres de l'Assemblée Représentative et à moi même.

En mon nom et au leur, j'ai l'honneur de vous présenter, ainsi qu'à tous les services de l'Administration, mes meilleurs vœux pour l'année nouvelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma parfaite considération.

S. OLYMPIO.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948

30 avril — Loi N° 46-855 tendant à réduire les délais de présomption de décès des personnes disparues pendant la guerre 3

1947

12 juin — Décret N° 47-1069 relatif au fonctionnement des services de l'Aéronautique civile dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 885 Cab. du 23 décembre 1947). 4

27 novembre — Décret N° 47-2297 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature coloniale. (Arrêté de promulgation n° 886 Cab. du 23 décembre 1947). 5

27 novembre — Décret N° 47-2298 relatif à la nomination des brevetés de l'École Nationale de la France d'outre-mer, section magistrature, dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 886/Cab. du 23 décembre 1947). 6

29 novembre — Décret N° 47-2272 portant modification du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 relatif à l'allocation spéciale forfaitaire des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat. 7

5 décembre — Décret N° 47-2307 approuvant une délibération de l'Assemblée Représentative du Togo relative à la taxe sur les transactions. (Arrêté de promulgation n° 887/Cab. du 23 décembre 1947). 7

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1947

6 septembre	No 4/47/CD. — Délibération de l'Assemblée Représentative du Togo portant modification des règles d'assiette et de recouvrement de la taxe de transactions (rendue exécutoire par arrêté local no 864 CD. du 16 décembre 1947).	8
10 novembre	No 795/F. — Arrêté portant additif à l'arrêté no 644/CD du 6 septembre 1947 portant rétablissement d'attribution de remises sur produits budgétaires au profit des agents du Service des Contributions Directes.	9
10 décembre	No 855/AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat du coprah 1946-1947 et ouverture de celle de 1947-1948	9
12 décembre	No 859/BM. — Arrêté fixant le tarif des soldes des gardes cercles du Togo	9
12 décembre	No 857/E. — Décision fixant les dates des congés pour l'année scolaire 1947-1948	10
14 décembre	No 860/AE. — Arrêté fixant le prix de vente du pétrole en jerrican	10
16 décembre	No 865/CFT. — Arrêté portant prorogation de crédits de l'exercice 1947	10
18 décembre	No 867/AE. — Arrêté fixant les valeurs mercuriales pour les produits à l'exportation	11
18 décembre	No 868/TP. — Arrêté rendant exécutoire le budget annexe de l'Exploitation du chemin de fer et du wharf pour l'exercice 1948	10
18 décembre	No 871 bis/P. — Arrêté modifiant l'article 7 de l'arrêté no 416/P. du 16 juin 1947 portant création du cadre des agents d'hygiène autochtones	11
19 décembre	No 875/APA. — Arrêté créant un conseil d'arbitrage de travail indigène à Palimé (cercle de Klouto)	12
19 décembre	No 23/47/CD. — Délibération de l'Assemblée Représentative du Togo fixant les tarifs de la taxe sur les permis de port d'armes pour 1948 (rendue immédiatement exécutoire par arrêté local no 895 CD. du 27 décembre 1947)	12
22 décembre	No 880/CFT. — Arrêté modifiant l'arrêté no 440/F. du 3 juin 1946 fixant les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone	13
23 décembre	No 884/AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne d'achat des cafés de la récolte 1947-1948.	13
23 décembre	No 24/47/CD. — Délibération de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus (rendue immédiatement exécutoire par arrêté local no 896 CD. du 27 décembre 1947)	14

23 décembre	No 25/47/CD. — Délibération de l'Assemblée Représentative du Togo fixant les tarifs des patentes et licences pour 1948 (rendue immédiatement exécutoire par arrêté local no 897 CD. du 27 décembre 1947)	15
24 décembre	No 889/APA. — Arrêté complétant l'arrêté no 118/APA. du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du cercle d'Anécho	18
24 décembre	No 890/AE. — Arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté no 304/AE. du 25 avril 1947 réglementant le prix de vente dans les pharmacies au Togo	18
	Rectificatif à l'arrêté no 642/TP. du 6 septembre 1947 sur les produits industriels	19
	Personnel	19
	Divers	22

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Avis d'adjudication (Construction de 4 ponts au Dahomey)	29
Avis de concours (Electrification du Bas-Dahomey)	29
Domaines	30
Nécrologie	32
Avis	32

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Présomption de décès

LOI no 46-855 du 30 avril 1946.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 90 du code civil est remplacé par les suivants :

« Lorsqu'un Français mobilisé, prisonnier de guerre, réfugié, déporté ou interné politique, membre des forces françaises libres ou des forces françaises de l'intérieur, requis du service du travail obligatoire ou réfractaire, aura, en France ou hors de France, dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 1^{er} juillet 1946, cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans qu'on ait eu de ses nouvelles à la date précitée du 1^{er} juillet 1946, toutes personnes intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de son domicile ou de sa dernière résidence afin de faire prononcer judiciairement son décès, suivant les formes et conformément aux dispositions du présent article, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure de présomption de décès prévue aux articles 87 et 89.

« Le conjoint du disparu dont le décès aura été ainsi déclaré judiciairement ne pourra contracter un nou-

veau mariage avant l'expiration du délai d'un an à partir du jugement déclaratif de décès ».

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 avril 1946.

Félix GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

Laurent CASANOVA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des armées,

E. MICHELET.

Aéronautique civile

ARRETE N° 885 Cab. du 23 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer, promulguée au Togo le 28 janvier 1946;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie, promulguée au Togo le 7 septembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 47-1069 du 12 juin 1947 relatif au fonctionnement des services de l'Aéronautique Civile dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1947.

J. NOUTARY.

DECRET N° 47-1069 du 12 juin 1947.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des Travaux Publics et des Transports et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 18;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des Services de la Météorologie;

Vu le décret du 22 décembre 1945 portant transfert au Ministère des Travaux Publics et des Transports des attri-

butions précédemment dévolues au Ministère de l'Air en matière d'Aviation Civile;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les pays d'outre-mer qui seront désignés suivant les dispositions fixées à l'article 12 ci-dessous, le Directeur de l'Aéronautique Civile est responsable de l'Aéronautique Civile d'intérêt général et d'intérêt local.

Il dispose à cet effet, dans les conditions prévues ci-après pour chacun des services intéressés, du concours de tous les services techniques et administratifs participant à l'organisation, au fonctionnement et à la sécurité de la navigation aérienne.

ART. 2. — Le Directeur de l'Aéronautique Civile est le Délégué du Ministre des Travaux Publics et des Transports (Secrétariat Général à l'Aviation Civile et Commerciale) auprès du Chef du Territoire auquel il est directement subordonné. Il est chargé dans ce territoire de l'application des directives générales et des instructions particulières qu'il reçoit de son Administration Centrale en ce qui concerne l'Aéronautique Civile d'intérêt général.

En outre, en qualité de Chef du Service de l'Aéronautique Civile d'intérêt local dans le cadre de l'organisation administrative du Territoire, il assure l'application des directives qu'il reçoit du Chef de ce territoire.

ART. 3. — Aux fins définies dans le présent décret, le Directeur de l'Aéronautique Civile dispose, ou est assisté dans les conditions prévues aux articles suivants, des services ci-après :

1 — Le service des Ports Aériens et de la Circulation Aérienne,

2 — Le Service des Télécommunications et de la Signalisation,

3 — Le Service Chargé des Travaux de l'Infrastructure,

4 — Le Service Météorologique,

5 — Le Service de l'Aviation Légère et Sportive,

6 — Le Service des Transmissions du Territoire,

7 — Le Service Administratif.

ART. 4. — Au double titre de Chef de l'Aéronautique Civile d'intérêt général et d'intérêt local, le Directeur de l'Aéronautique participe :

à l'établissement du programme d'exploitation des lignes aériennes,

à l'étude de toutes les questions relatives à l'Infrastructure.

Il définit les besoins de l'Aéronautique Civile. Il suit les réalisations y relatives,

à l'organisation du Service des Ports Aériens et de la Circulation aérienne du Service des Télécommunications et de la Signalisation, et du Service Administratif.

Il assure :

dans les conditions prévues à l'article 7 les rapports avec le Chef du Service des Transmissions du Territoire lorsque celui-ci contribue à la protection de la Navigation Aérienne,

la sécurité de la navigation aérienne.

Il contrôle la Circulation Aérienne, et fait procéder aux enquêtes relatives aux accidents d'aéronefs civils.

D'une manière générale, il présente toutes propositions ou suggestions susceptibles d'apporter une amélioration à l'organisation et au fonctionnement des services visés à l'article 3 dont il assure la coordination des activités.

ART. 5. — En outre, au titre de Chef de l'Aéronautique Civile d'intérêt local, le Directeur de l'Aéronautique Civile :

établit le programme d'exploitation des liaisons aériennes locales propres au territoire, élabore les conventions à passer entre le Territoire et les entreprises exploitantes et contrôle leur application,

étudie les incidences des activités aériennes tant françaises qu'étrangères sur l'économie du territoire et fait toutes propositions utiles à ce sujet,

élabore la réglementation locale et en fait assurer l'application,

assure la sécurité de la navigation aérienne dans les conditions prévues à l'article 7.

ART. 6. — Le Service des Ports Aériens et de la Circulation Aérienne est chargé d'assurer :

l'exploitation des aérodromes civils de l'Etat et du territoire et le contrôle de l'exploitation des autres aérodromes,

le fonctionnement des centres de contrôle de la circulation aérienne, l'établissement des statistiques ainsi que l'application des lois et règlements relatifs à la sécurité et à la circulation aérienne,

l'application des conventions réglementant l'activité des lignes aériennes,

l'exécution des enquêtes relatives aux accidents d'aéronefs commerciaux et privés.

ART. 7. — Le Service des Télécommunications et de la Signalisation est chargé des questions relatives, à l'ensemble des transmissions de l'Aéronautique Civile et à l'étude des dispositifs de balisage et de signalisation des routes aériennes.

Toutefois, lorsque le Service des Transmissions du Territoire contribue à la protection de la circulation aérienne, il continue à relever directement de son Chef, lequel doit conformer son action aux directives du Directeur de l'Aéronautique Civile qui correspond directement avec lui à cet égard.

ART. 8. — Le Service chargé des Travaux de l'Infrastructure Aéronautique a pour mission de procéder à l'étude des questions relatives à la création, l'aménagement, l'équipement, l'entretien des installations aéronautiques, à l'exécution des travaux et à l'application des servitudes aériennes. Le Chef de ce Service reçoit les directives du Directeur de l'Aéronautique Civile pour la fixation des programmes et des buts à atteindre, les liaisons sur le plan technique restant directes entre ce service et les autorités dont il relève.

ART. 9. — Le Service de la Météorologie assure la protection météorologique de la navigation aérienne pour répondre aux besoins qui lui sont exprimés par le Directeur de l'Aéronautique Civile.

ART. 10. — Le Service de l'Aviation légère et Sportive est chargé de toutes les questions relatives à l'aéromodélisme, à l'aérostation, au parachutisme au vol sans moteur, à l'aviation légère et sportive et à la propagande aéronautique.

ART. 11. — Sous réserve des questions d'ordonnement relatives aux dépenses d'infrastructure, le Service Administratif traite toutes les questions d'exécution d'ordre administratif et financier de la compétence du Directeur de l'Aéronautique Civile. Il administre l'ensemble du Personnel du Secrétariat général à l'Aviation Civile et Commerciale. Il relève administrativement et dans l'exercice intégral de son activité du Directeur de l'Aéronautique Civile.

Suivant les instructions du Chef du Territoire, il peut administrer les personnels de l'Aéronautique Civile d'intérêt local et gérer les crédits correspondants mis par le budget local à la disposition du Directeur de l'Aéronautique Civile.

ART. 12. — Des arrêtés interministériels désigneront les pays d'outre-mer dans lesquels les dispositions précitées seront applicables.

ART. 13. — Le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre de la France d'Outre-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 12 juin 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*

Jules MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Personnel

Magistrature coloniale

ARRETE N° 886/Cab. du 23 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du Ministère des colonies, promulguée au Togo le 8 avril 1946;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale, promulgué au Togo le 25 octobre 1928, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en A.O.F., en A.E.F., à Madagascar, au Cameroun, au Togo et à la Côte Française des Somalis, promulgué au Togo le 22 novembre 1946.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o) — le décret n° 47-2297 du 27 novembre 1947 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature coloniale;

2^o) — le décret n° 47-2298 du 27 novembre 1947 relatif à la nomination des brevetés de l'Ecole Nationale de la France d'outre-mer, section magistrature, dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1947.

J. NOUTARY.

DECRET n° 47-2297 du 27 novembre 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

DECRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au 31 décembre 1949, les modifications suivantes sont apportées au décret du 22 août 1928 susvisé :

1^o Les dispositions de l'article 16 (1^o) sont étendues :

a) Aux officiers de toutes armes;

b) Aux officiers du corps de liaison administrative d'Extrême-Orient. La durée de l'intérim exigée par l'article 16 (1^o) est réduite à un an;

2^o La durée des stages probatoires exigée à l'article 9 (1^o, 2^o, 3^o) est réduite à six mois. Les candidats qui n'auraient pas suivi le barreau pendant six mois compléteront leur stage en qualité d'attaché à un parquet général dans les territoires d'outre-mer;

3^o La durée d'exercice exigée des juges de paix et de leurs suppléants rétribués des territoires d'outre-mer et de la métropole, des chargés de cours des facultés de droit de l'Etat, prévue à l'article 16 (4^o, 7^o, 9^o c) est réduite à un an.

ART. 2. — Jusqu'au 31 décembre 1949 pourront être nommés aux fonctions judiciaires dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les stagiaires de l'administration d'outre-mer, licenciés en droit qui, remplissant les conditions d'âge prévues à l'article 20 du décret du 22 août 1928 susvisé, sont pourvus du « certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires d'outre-mer », institué par l'alinéa suivant, et ont, en outre, rempli pendant un an des fonctions judiciaires soit par intérim, en vertu de l'article 55 du décret du 22 août 1928, soit à titre provi-

soire, en application du décret n° 42-508 du 9 novembre 1946 portant modification de l'organisation de la justice française en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis.

Il est créé un « certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires outre-mer », qui sera délivré par le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, aux stagiaires de l'administration d'outre-mer qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen spécial portant sur les principales matières juridiques dont la connaissance est indispensable aux magistrats. Des arrêtés concertés du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, détermineront l'organisation et le programme de cet examen, la composition du jury et la date des sessions.

Les formalités prévues à l'article 12 du décret du 22 août 1928 susvisé sont applicables à cet examen.

Le jury, à la fin de chaque session, adresse au ministre chargé de la France d'outre-mer et au garde des sceaux, ministre de la justice, la liste des candidats qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen en y ajoutant les notes obtenues par ces candidats. Les candidats admis sont inscrits par ordre de mérite sur une liste signée par le président du jury. Cette liste est publiée au *Journal officiel*.

Les candidats pourvus du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires outre-mer et qui remplissent les conditions d'âge et d'intérim ou délégation prévues par le premier alinéa du présent article ne peuvent être nommés qu'à un emploi de juge suppléant ou de juge de paix à compétence étendue de troisième classe. Ces nominations sont faites par ordre de mérite.

ART. 3. — Est prorogé le dernier alinéa de l'article 114 du décret du 22 août 1928 susvisé.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

DECRET n° 47-2298 du 27 novembre 1947.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer, appartenant aux promotions de sortie de 1947 et 1948, pourront être nommés, en sus du nombre des postes prévus dans les dispositions en vigueur, substitut de 2^e classe dans le ressort d'une juridiction d'appel ou juge ou substitut d'un tribunal de 2^e classe. Ils seront affectés à la suite de leur juridiction.

ART. 2. — Les magistrats ainsi nommés en surnombre par application du précédent article pourront être affectés, si les nécessités du service l'exigent, à titre d'intérimaire à des emplois judiciaires inférieurs à leur grade.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

Allocation spéciale forfaitaire

DECRET N° 47-2272 du 29 novembre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 7 janvier 1945;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947;

Vu le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 portant attribution d'une indemnité spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n° 47-2126 du 8 novembre 1947;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux articles 2 et 3 du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, le montant de l'échéance fixée au 15 mars 1948 par les articles 2 et 3 de ce texte sera versé aux intéressés à partir du 1^{er} janvier 1948.

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
René MAYER.

Taxe sur les transactions

ARRETE N° 887/Cab. du 23 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'une assemblée représentative au Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 47-2307 du 5 décembre 1947 approuvant une délibération de l'Assemblée Représentative du Togo relative à la taxe sur les transactions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1947.

J. NOUTARY.

DECRET n° 47-2307 du 5 décembre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative au Togo;

Vu la délibération n° 4-47 en date du 6 septembre 1947 de l'Assemblée représentative du Togo modifiant les règles d'assiette et de recouvrement de la taxe sur les transactions;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération susvisée de l'Assemblée représentative du Togo n° 4-47 du 6 septembre 1947 modifiant les règles d'assiette et de recouvrement de la taxe sur les transactions.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française,

au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 décembre 1947.
SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :
Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Paul COSTE-FLORET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Taxe sur les transactions

ARRETE N° 864/CD du 16 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 14 avril 1924 sur le mode de promulgation des textes réglementaires au Togo;

Vu la note du Conseil d'Etat n° 242.288 du 4 novembre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire sur le Territoire du Togo la délibération de l'Assemblée Représentative N° 4/47/CD du 6 septembre 1947 portant modification des règles d'assiette et de recouvrement de la taxe de transactions à dater du 1^{er} janvier 1948.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 décembre 1947.
J. NOUTARY.

DELIBERATION N° 4/47. CD. portant modification des règles d'assiette et de recouvrement de la taxe de transactions.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu l'arrêté n° 688 du 8 décembre 1942 instituant au Togo une taxe de transactions;

Vu l'arrêté n° 111 du 19 février 1943 complétant l'arrêté n° 688 du 8 décembre 1942 susvisé;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté N° 688 du 8 décembre 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« sont exemptées de la taxe :

1°). — Les ventes, fournitures ou opérations de

transformation en vue de la consommation, des denrées alimentaires dont l'énumération figure au tableau joint en annexe.

2° à 5° sans changement.

ART. 2. — Les articles 8 et 10 de l'arrêté N° 688 du 8 décembre 1942 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 8. — Le paiement de la taxe de transaction sera effectué par versement à un compte spécial intitulé « Taxe sur les transactions », qui sera ouvert dans les écritures du Trésor à Lomé.

Les sommes dues par les assujettis dont le montant est égal à 2 % du total des ventes ou fournitures imposables faites au cours d'un mois déterminé seront, dans les quinze premiers jours du mois suivant, versées à la Trésorerie de Lomé qui en créditera le compte spécial « Taxe sur les Transactions ».

Le contribuable ne sera réputé s'être libéré qu'à la date où la Trésorerie aura pu créditer le compte spécial du Service ».

« Art. 10. — Le Chef du Service des Contributions Directes centralise la comptabilité des recettes relatives à la Taxe sur les Transactions.

Il vérifie les versements effectués, au vu des notifications de versements qui lui sont adressées par les contribuables, et des états mensuels de versements qui lui sont fournis par le Trésorier-Payeur.

Il établit les états de liquidation qu'il remet au Trésorier-Payeur en certifiant l'exactitude des versements faits par les redevables, et lui adresse en même temps l'ordre de virer du compte spécial à son compte général les versements correspondants.

Le comptable supérieur prend les états de liquidation en charge et poursuit par toutes voies de droit le recouvrement des sommes restant dues ».

ART. 3. — L'article 13 nouveau institué par l'arrêté N° 111 du 19 Février 1943 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Chef du Service des Contributions Directes pourra transiger lorsque la valeur des droits compromis et des amendes dues ne dépassera pas 50.000 francs ».

Au delà de cette somme, il devra en référer au Commissaire de la République qui statuera.

ART. 4. — Le tableau des exemptions en matière de taxe de transactions est modifié de la façon suivante :

« II Minimum imposable.

Ventes ou fournitures de marchandises ou de biens	150.000
Fournitures de services	60.000

Fait et délibéré en séance publique,

à Lomé, le 6 septembre 1947.

Le Président de l'Assemblée Représentative,
OLYMPIO SYLVANUS.

Approuvée par décret N° 47-2307 du 5 décembre 1947. (J.O. Togo du 1^{er} janvier 1948 — Page 7).

Contributions directes**Indemnités****ARRETE N° 795 F du 10 novembre 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 644/CD du 6 septembre 1947 portant rétablissement et attribution de remises sur produits budgétaires au profit des agents du Service des Contributions Directes;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont complétées comme suit les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 644/CD du 6 septembre 1947 :

« Article 4 bis. — Est également étendu le bénéfice des dispositions de l'arrêté n° 644/CD pour l'attribution des indemnités à tout agent du Service local, pour le cas particulier où il serait éventuellement chargé des fonctions de Chef du Service des Contributions Directes. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1947.

J. NOUTARY.

Approuvé par D.M. N° 55358 A/Pel/RG. du 11 décembre 1947.

Coprah**ARRETE N° 855 AE. du 10 décembre 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'Ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942;

Vu la loi 47-344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté n° 747 du 1^{er} octobre 1946 portant ouverture de certaines campagnes d'achat;

Vu le radiotélégramme officiel n° 197 du 27 novembre 1947 émanant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du coprah 1946-1947 est close à compter du 10 décembre 1947.

ART. 2. — La campagne d'achat du coprah 1947-1948 est ouverte à compter du 15 décembre 1947.

ART. 3. — La valeur FOB du coprah de la nouvelle campagne est fixée à 15.925 Frs CFA la tonne vrac.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 10 décembre 1947.

J. NOUTARY.

Gardes cercles**— Soldes****ARRETE N° 859 B.M. du 12 décembre 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du Corps des gardes cercles du Togo;

Vu l'arrêté n° 112 B.M. du 7 février 1946 fixant les tarifs des soldes des gardes cercles du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 112 B.M. du 7 Février 1946 susvisé est abrogé.

ART. 2. — Le tarif des soldes des Gardes cercles du Togo est fixé comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

Grades	solde annuelle
Adjudant-Chef	32.400
Adjudant	27.720
Brigadier-Chef de 1 ^{ère} classe	20.520
Brigadier-Chef de 2 ^{ème} classe	18.360
Brigadier de 1 ^{ère} classe	16.560
Brigadier de 2 ^{ème} classe	15.120
Garde de 1 ^{ère} classe	13.320
Garde de 2 ^{ème} classe	12.240

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 décembre 1947.

J. NOUTARY.

Enseignement

Congés

N° 857-E. — Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du :

12 décembre 1947. — Les congés pour l'année scolaire 1947-1948 sont fixés pour tous les établissements du Territoire aux dates suivantes :

Noël : du 22 décembre 1947 au 3 janvier 1948 inclus.

Pâques : du 22 mars au 3 avril 1948 inclus.

Pétrole

ARRETE N° 860 AE du 14 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942;

Vu la loi 47-344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté n° 630 AE/CPS du 5 septembre 1947 fixant le prix de vente au détail du pétrole à Lomé et instituant une Caisse de compensation gérée par la Chambre de Commerce;

Vu l'arrêté n° 753 AE du 31 octobre 1947 fixant le prix de vente du pétrole;

Vu la demande collective du 28 novembre 1947 de la United Africa Company, Cie Française de l'Afrique Occidentale et Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé à 572 francs à compter de la date de publication du présent arrêté, le prix de vente en gros du pétrole en paire de jerricans à Lomé, taxe de transaction comprise.

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 Mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1947.

J. NOUTARY.

Budget annexe

N° 865 CFT. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

16 décembre 1947. — Est prorogé jusqu'au 29 février 1948 la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf

Chap. 1^{er} — Art. 3 — Parag. 2 et 3

Chap. 4 — Art. 1 — 2 et 3.

ARRETE N° 868 T.P. du 18 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo et notamment son article 38;

Vu la délibération n° 12/47 du 6 octobre 1947, de l'Assemblée Représentative du Togo, approuvant le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf, Exercice 1948;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer du Togo et du Wharf de Lomé, pour l'exercice 1948, approuvé par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 6 octobre 1947 et en Conseil privé dans sa séance du 18 décembre 1947.

Le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer du Togo et du Wharf de Lomé 1948 est arrêté comme suit :

Recettes et dépenses ordinaires :

Cent onze millions deux cent douze mille francs (111.212.000 frs.)

Recettes et dépenses extraordinaires :

Quinze millions huit cent quarante mille francs (15.840.000 frs.)

Soit un total de :

Cent vingt sept millions cinquante deux mille francs (127.052.000 frs.)

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1948 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1947.

J. NOUTARY.

Mercuriales officielles**ARRETE N° 867 AE du 18 décembre 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 47-808 du 24 avril 1947 promulgué par arrêté n° 343 CAB du 14 mai 1947 et portant abrogation du décret du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre l'A.O.F. et le Togo en ce qui concerne les droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu le décret du 22 septembre 1942 approuvant l'arrêté du 17 juillet 1942 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportation en A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 551 D du 19 juillet 1946 rendant applicable au Territoire l'arrêté 2.559 D du 17 juin 1946 fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits ad valorem à l'entrée en A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 281 AE et 542 AE/D des 16 avril et 1er août 1947 fixant les valeurs mercuriales pour les produits à l'exportation;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercuriales;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux annexés aux arrêtés 281 et 542 susvisés, et fixant les mercuriales officielles pour les produits à l'exportation sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

N° de la nomenclature, du tarif	Désignation des produits	Unité de valoration	Valoration
DEUXIEME SECTION			
Chapitre VII			
<i>Fruits et Graines</i>			
181	Arachides décortiquées en vrac	la tonne	12.315,—
186	Graines de coton	—	4.990,—
193-b	Amandes de karité logées	—	7.620,—
196	Graines de ricin logées	—	8.935,—
Divers.	Graines de kapok	—	7.205,—
Chapitre IX			
250-251	Huile de palme type n° 5 vrac	—	16.600,—
268	Beurre de karité fût à rendre	—	26.450,—
QUATRIEME SECTION			
<i>Fabrication</i>			
673	Tapioca logé Sacs neufs à l'exportation	— le sac	14.905,— 45,—

ART. 2. — Les mercuriales ci-dessus entreront en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 18 décembre 1947.
J. NOUTARY.

Personnel*Agents d'hygiène***ARRETE N° 871 bis P du 18 décembre 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 415 P. du 16 juin 1947 portant suppression du cadre des gardes d'hygiène;

Vu l'arrêté n° 416 P. du 16 juin 1947 portant création du cadre des agents d'hygiène autochtones;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté N° 416 P. du 16 juin 1947 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 7 (nouveau) — Les gardes d'hygiène actuellement en service seront reclassés dans le nouveau cadre des agents d'hygiène organisé par l'arrêté N° 416/P du 16 juin 1947 par assimilation de solde, sur proposition du Directeur de la Santé Publique après avis d'une commission de classement nommée par décision du Commissaire de la République.

Cette commission sera composée de la même façon que celle indiquée à l'article 20 de l'arrêté N° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du Togo.

Les agents reclassés conserveront l'ancienneté qu'ils avaient dans leurs grade et classe.

Les agents qui ne seront pas reclassés dans le nouveau cadre des agents d'hygiène resteront dans l'ancien cadre des gardes d'hygiène qui est appelé à disparaître par voie d'extinction ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1947.

J. NOUTARY.

Conseil d'arbitrage de travail

ARRETE N° 875/APA. du 19 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène;

Vu l'arrêté n° 261 du 15 mai 1928 fixant les délais d'application du décret du 29 décembre 1922;

Vu les arrêtés n° 32 du 15 janvier 1940 et n° 98 du 14 février 1942 modifiant l'arrêté du 25 mai 1923;

Vu l'arrêté n° 769/APA. du 31 décembre 1942 portant création de conseils d'arbitrage de Travail indigène au chef-lieu de chacun des cercles de Lomé, d'Aného, du Centre, de Sokodé et de Mango;

Vu l'arrêté n° 628/APA. du 27 août 1946 portant rétablissement du cercle de Klouto;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au chef-lieu du Cercle de Klouto un Conseil d'arbitrage de Travail indigène dont le ressort est fixé par des limites de la Circonscription Administrative intéressée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 décembre 1947.

J. NOUTARY.

Taxe sur permis de port d'armes

ARRETE N° 895/C.D. du 27 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la lettre-avion ministérielle n° 10567 du 1^{er} décembre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire sur le Territoire du Togo la délibération de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo n° 23/47/CD du 19 décembre 1947 fixant les tarifs de la taxe sur les permis de port d'armes pour 1948.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les Bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 27 décembre 1947.

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
L. FOURSAUD.

DELIBERATION N° 23/47/CD portant fixation des tarifs de la taxe sur les permis de port d'armes.

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu l'arrêté n° 608 du 22 octobre 1929 fixant le mode de perception des droits sur les permis de port d'armes dans le territoire du Togo, modifié par l'arrêté n° 39 du 13 janvier 1937;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo n° 3/47/CD. du 17 septembre 1947;

Vu la note n° 242.233 du Conseil d'Etat du 4 novembre 1947;

Délibérant conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'Assemblée Représentative du Togo au cours de sa dernière session budgétaire extraordinaire du 10 octobre 1947;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexe de l'arrêté n° 608 du 22 octobre 1929 modifié par l'arrêté n° 39 du 13 janvier 1937 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1948 :

FIXATION DES DROITS SUR LES PERMIS
DE PORT D'ARMES

1 ^o — Armes perfectionnées :	
a) révolvers et pistolets automatiques :	Frs.
permis annuel	800
b) fusils de chasse : permis	
1 ^{re} année	800
années suivantes	300
2 ^o — Armes de traite :	
Permis de 1 ^{re} année	250
Années suivantes	50
Fait et délibéré en séance à Lomé le 19 décembre 1947.	

Pour le Président de l'A.R.T. absent,
Le Vice-Président,
R. VIALE.

Le Président de la Commission Permanente,
P. AZÉMARD.

Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.

Indemnité de zone

ARRETE N° 880 CFT du 22 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 440 F. du 3 juin 1946, fixant les tarifs et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone et son erratum du 11 septembre 1946;

Vu le rapport 810 DT. du 31 octobre 1947 du Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté 440 F du 3 juin 1946, fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de zone est complété comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires du Réseau des Chemins de Fer du Togo astreints à occuper un logement de fonctions, ceux-ci seront divisés en 3 catégories :

1^{re} Catégorie — Logements comportant un minimum de 4 pièces habitables;

2^e Catégorie — Logements comportant un minimum de 2 pièces habitables;

3^e Catégorie — Logements comportant moins de 2 pièces habitables.

ART. 2. — Les fonctionnaires occupant un logement de 1^{re} catégorie ne percevront aucune majoration de l'indemnité de zone.

Les fonctionnaires occupant un logement de 2^e catégorie percevront une bonification de 20 % de l'indemnité de zone.

Les fonctionnaires occupant un logement de 3^e catégorie seront considérés comme non logés et percevront, de ce fait, la majoration de 30 % de l'indemnité de zone prévue.

ART. 3. — Une commission désignée par le Commissaire de la République déterminera, pour chacun des logements de fonctions du Réseau des Chemins de Fer du Togo à Lomé et sur les lignes, le nombre de pièces habitables devant servir de base à l'octroi des bonifications éventuelles des indemnités de zone — Une décision du Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo approuvée par le Commissaire de la République, fixera, sur le vu des propositions de cette commission, les bases d'application du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1948. Il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 décembre 1947.
J. NOUTARY.

Cafés

ARRETE N° 884 AE. du 23 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu la loi 47-344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté 849 AE. du 9 décembre 1947 portant fermeture de la campagne du café 1946-1947;

Vu la dépêche ministérielle n° 10348 AE/I. du 24 novembre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des cafés de la récolte 1947-1948 est ouverte à compter du 1^{er} janvier 1948.

ART. 2. — La valeur FOB port d'embarquement des cafés de la campagne 1947-1948 est fixée comme suit :

<i>Robusta-Niaouli</i>	
Qualité Prima	31.400
— Supérieure	29.800
— Courante	28.000
— Brisures et triage	22.900

<i>Arabica</i>	
Qualité Supérieure	43.340
— Courante	39.050
— Brisures et triage	31.240

Les prix indiqués pour la qualité « Brisures et triage » constituent des maxima à partir desquels la valeur des différents lots sera déterminée par arbitrage.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 23 décembre 1947.

J. NOUTARY.

Impôts sur les revenus

ARRETE N° 896/C.D. du 27 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la lettre-avion ministérielle n° 10567 du 1^{er} décembre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire sur le Territoire du Togo la délibération de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo n° 24/47/CD du 23 décembre 1947 modifiant les règles d'assiette des impôts sur les revenus.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les Bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 27 décembre 1947.

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
L. FOURSAUD.

DELIBERATION N° 24/47/CD portant modification des règles d'assiette des impôts sur les revenus.

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté 576 du 16 octobre 1941 supprimant la taxe additionnelle fixée par arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 et instituant un impôt cédulaire sur les revenus et un impôt général sur le revenu;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo n° 5/47/CD. du 10 septembre 1947;

Vu la note n° 242.288 du 4 novembre 1947 du Conseil d'Etat;

Délibérant conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'Assemblée Représentative du Togo au cours de sa dernière session extraordinaire budgétaire en date du 10 octobre 1947;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 paragraphe 3 de l'arrêté 576 du 16 octobre 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, pour les particuliers exerçant à leur nom et pour leur propre compte, la fraction du bénéfice imposable inférieure à 60.000 frs. est exonérée ».

ART. 2. — L'article 45, deuxièmement, paragraphe 2 est modifié ainsi qu'il suit :

« La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est, en principe, forfaitairement fixée en fonction du revenu brut, après défalcation des retenues faites par l'employeur pour la constitution de pensions ou de retraites. ».

Cette déduction forfaitaire est égale à 10 % du revenu brut ainsi déterminé, sans pouvoir excéder 30.000 francs.

« Toutefois, les assujettis dont les frais professionnels excèdent 10 % du revenu brut, ou la somme de 30.000 frs., peuvent réclamer la déduction des dépenses de l'espèce qu'ils ont réellement supportées, ils doivent alors apporter à l'appui de leur réclamation qui devra être introduite dans les trois premiers mois de l'année suivante toutes les justifications de nature à établir le chiffre exact des frais professionnels dont ils demandent la déduction ».

ART. 3. — Les dispositions ci-dessus prendront effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait et délibéré en séance du 23 décembre 1947.

Pour le Président de l'A.R.T. absent,
Le Vice-Président
R. VIALE.

Le Président de la Commission Permanente,
P. AZÉMARD.

Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.

Tarifs des patentes et licences**ARRETE N° 897/C.D. du 27 décembre 1947.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la lettre-avion ministérielle n° 10567 du 1^{er} décembre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire sur le Territoire du Togo la délibération de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo n° 25/47/CD. du 23 décembre 1947 fixant les tarifs des patentes et licences pour 1948.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les Bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 27 décembre 1947.

*P. le Commissaire de la République absent,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
L. FOURSAUD.*

DELIBERATION N° 25/47/CD portant fixation des tarifs des patentes et licences pour 1948.

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 530/CD. du 17 octobre 1944 réglant les patentes et licences au Togo;

Vu les arrêtés modificatifs n° 650/CD. du 17 novembre 1945 et n° 757/CD. du 29 décembre 1945;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo n° 7/47/CD. du 17 septembre 1947;

Vu la note n° 242.288 du 4 novembre 1947 du Conseil d'Etat;

Délibérant conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par l'Assemblée Représentative du Togo au cours de sa dernière session extraordinaire budgétaire en date du 10 octobre 1947;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature des professions imposables à la contribution des patentes est modifiée de la façon suivante pour 1948 :

1°/ les Agences de Compagnies de Navigation sont rangées dans la 1^{re} classe du tableau A;

2°/ les entrepreneurs de bâtiments sont reportés de la 4^e classe du tableau A à la 2^e classe du même tableau;

3°/ les avocats-défenseurs et les architectes précédemment rangés respectivement dans les 1^{re} et 4^e cl. du tableau A sont inscrits à la 3^e classe du même tableau;

4°/ sont rangés dans la 4^e classe du tableau les professions de « tenant une clinique médicale » précédemment inscrites à la 5^e classe et de « Agent d'affaires et géomètres » figurant jusqu'ici au tableau B 1^{re} partie;

5°/ est inscrite à la 6^e classe du tableau A la profession de « écrivain public ».

ART. 2. — Les tarifs des patentes et licences seront fixés à compter du 1^{er} janvier 1948 par les tableaux ci-annexés. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

Fait et délibéré en séance à Lomé le 23 décembre 1947.

*Pour le Président de l'A.R.T. absent,
Le Vice-Président
R. VIALE.*

*Le Président de la Commission Permanente,
P. AZÉMARD.*

*Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.*

1^{re} — PATENTES**TARIF 1948****Tableau A**

Classe	Droit fixe	Droit proportionnel	
1 ^{ere}	30.000	10%	
2 ^{eme}	18.000	—	
3 ^{eme}	12.000	—	
4 ^{eme}	6.000	—	
5 ^{eme}	.500	5%	
6 ^{eme}	Commune Mixte	1.800	—
	Hors C. M.	1.350	—
7 ^{eme}	Commune Mixte	1.200	exempt
	Hors C. M.	900	—

1^{re} Classe

Banque — Importateur et Exportateur — Agence de compagnie de Navigation.

2^e Classe

Importateur ou Exportateur — Commissionnaire en marchandises — Agent d'assurance ayant des sous-agents — Entrepreneur de bâtiments.

3^e Classe

Magasin que fait tenir un patenté de 1^{re} ou 2^e classe pour vendre des marchandises.

Commerçant en gros ou 1/2 gros n'important pas.
Commerçant en détail dont le montant annuel des transactions est supérieur à 200.000 francs.

Exploitant de cinématographie — Consignataire de navires ou sous agence de navigation n'ayant pas d'immeuble au Territoire.

Loueur de fonds de commerce — Agent d'assurance ayant des employés — Hôtelier — Restaurateur pour européen — Avocat-défenseur — Architecte.

4^e Classe

Transitaire — Pharmacien-Médecin-Vétérinaire — Dentiste-Droguiste ou dépositaire de médicaments — Commerçant en détail dont le montant des transactions est supérieur à 100.000 et inférieur à 200.000 — Tenant une clinique médicale — Géomètre.

5^e Classe

Agent en Douane — Etablissement ou particulier se livrant à des opérations de change — Commerçant en

détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 100.000 et supérieur à 50.000.

6^e Classe

Commerçant en détail dont le montant annuel des transactions est inférieur à 50.000 francs — Hôtel restaurant pour indigène — Agent d'assurance sans employé — Mécanicien — Fabricant de sirop et eaux gazeuses — Bijoutier — Boucher — Boulanger — Bottier — Cordonnier — Ecrivain Public.

7^e Classe

Cabaretier indigène vendant des boissons alcooliques ou non à consommer sur place — Commerçant au petit détail — Photographe — Coiffeur-Indigène — Menuisier — Ebéniste à façon — Forgeron — Horloger indigène — Restaurateur ou loueur indigène — Tous artisans indigènes non dénommés ayant des employés.

TARIF 1948

TABLEAU B

1 ^{re} Partie — Profession ne comportant qu'une taxe déterminée	800	Droits Proportionnels Taux unique
Loueur de plusieurs chambres meublées	600	10%
Entrepreneur de sous-location de locaux non meublés	240	
Entreprise d'assurances maritimes	480	
Entreprise d'épargne de crédit ou de capitalisation	120	
Entreprise non mutuelle sur la vie ou contre les risques autres que l'incendie		
2 ^e Partie — Professions calculées sous déduction des droits fixes primitivement imposés		
Entrepreneur de travaux publics (Lorsque le prix réel alloué à l'entrepreneur dépassera de plus de 2.000 frs. le montant total des travaux imposés un complément de droit fixe pourra valablement être établi jusque dans l'année qui suivra celle du règlement définitif du prix des travaux).	0,50 pour 100 frs. ou fraction de 100 frs. (exonération de la patente spéciale pendant les années d'exonération de la patente principale).	
3 ^e Partie — Professions imposées d'après le nombre des ouvriers		
Scieur de bois pour la vente en gros Fabricant (celui dont la profession inscrite sous une dénomination quelconque du tarif de patente, consiste en un travail de fabrication, de confection, de main d'œuvre lorsqu'il occupe plus de 15 ouvriers disséminés ou réunis dans le même établissement).	Plus de 10 ouvriers 5.000 frs. Moins de 10 ouvriers 2.000 frs. Plus de 25 ouvriers 9.000 frs. Moins de 25 ouvriers 5.000 frs. Moins de 15 ouvriers 1.500 frs.	10%

4 ^e Partie — Professions imposées d'après le matériel et la force de production		Droits Proportionnels Taux unique
Fabricant d'alcool	T. déter. 2.000 T. variable par récipient 60	40%
Automobiles (entrepreneur de transport par	T. déter. 2.000 par véhicule 1.600	—
Entreprises d'assurances non-mutuelles contre l'incendie par million de capitaux assurés (minimum 600 frs.).	2 frs. par million de capitaux assurés	—
Ne sont pas compris dans les capitaux assurés :		
1 ^o — Les capitaux concernant les polices résiliées ou annulées sans avoir donné lieu à la perception de primes au profit de l'entreprise;		
2 ^o — Les capitaux réassurés ou coassurés à des entreprises ayant en A.O.F. un établissement déjà passible du droit fixe.		
Voiturier sans automobile	Par voiture 1.000 frs.	—
Exploitant une usine pour la production ou la transformation de l'énergie électrique.	5 frs. par kilowatt ou fraction de kilowatt de la puissance utile des machines ou appareils de production ou de transformation non compris les machines ou appareils de secours.	—
Ce droit sera réduit à 3 frs. pour les établissements à l'égard desquels il sera justifié que la puissance des appareils d'éclairage n'excède pas les sept dixième de la puissance totale des moteurs et appareils de toute nature installée chez les clients.		
1 fr. 50 pour les établissements à l'égard desquels il sera justifié que la puissance des appareils d'éclairage n'excède pas le dixième de la puissance totale des moteurs et appareils de toute nature installée chez les clients.		
Exploitant de moulin maïs :		
par moulin mécanique	1.500 frs.	—
Tailleur ou couturière : taxe déterminée	300 —	—
par machine en sus de la première	300 —	—
MARCHANDS FORAINS		
avec voiture : — pour les redevables n'ayant pas d'établissement fixe dans la subdivision :		
par voiture	30.000 —	exempt
pour les redevables ayant un établissement fixe dans la subdivision : par voiture	3.000 —	—
avec balle : le droit est réduit à 600 frs. s'il s'agit de revendeur de sél, colas et produits de cru	2.000 —	—
par charge en sus :	50 —	—
Acheteur de produits du cru destinés à l'exportation, par bascule	4.000 —	—

2^e — LICENCES

TARIF 1948

QUALIFICATIONS	TAUX
TABLEAU DES LICENCES	
<i>Première classe</i>	
Marchand en gros de boissons alcooliques et hygiéniques à emporter (notamment maisons importatrices)	20.000
<i>Deuxième classe</i>	
Marchand en détail de boissons hygiéniques et alcooliques à consommer sur place (notamment hôtel, cafés...)	10.000
<i>Troisième classe</i>	
Marchand en détail de boissons alcooliques et hygiéniques à emporter (notamment comptoirs secondaires, factoreries)	3.000
<i>Quatrième classe</i>	
Marchand en détail de boissons hygiéniques à consommer sur place	2.000
<i>Cinquième classe</i>	
Marchand en détail de boissons hygiéniques à emporter	1.000
<i>Sixième classe</i>	
Commerçant vendant exclusivement de boissons fermentées de fabrication locale:	500

Organisation territoriale**Cercle d'Anécho**

ARRETE N° 889 APA du 24 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 118/APA du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du cercle d'Anécho;

Vu l'arrêté n° 820/APA du 28 octobre 1946 créant dans le cercle d'Anécho un canton dit canton des Tchékpo;

Après consultation de la Commission permanente de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 118/APA du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle d'Anécho est complété ainsi qu'il suit :

Article 1^{er}

2^e Canton d'Åklakou — Ajouter à la liste des villages : Sanvé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1947.

J. NOUTARY.

Produits pharmaceutiques

ARRETE N° 890 AE du 24 décembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies et textes modificatifs, validé par Ordonnance du 10 septembre 1943;

Vu la loi n° 47-344 du 28 février 1947 maintenant en vigueur au-delà du 1^{er} mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté n° 3.815/F du 8 septembre 1943 réglant le régime des prix en A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 304 AE/CPS. du 25 avril 1947 réglant le prix de vente dans les pharmacies au Togo;

Vu l'avis de la Commission des Prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté N° 304 AE du 25 avril 1947 susvisé sont modifiées comme suit :

Le présent arrêté sera affiché visiblement dans chaque officine.

Les prix de vente devront être indiqués sur chaque article à l'aide d'une étiquette soit imprimée soit écrite lisiblement et à l'encre indélébile.

En outre le public sera informé par un placard que le pharmacien tient à sa disposition, un exemplaire du tarif syndical national et de ses bulletins de variations ainsi que les tarifs particuliers des fournisseurs tels qu'ils existent à l'usage des pharmaciens de la Métropole.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1947.

J. NOUARY.

Produits industriels

RECTIFICATIF à l'arrêté N° 642/TP du 6 septembre 1947 portant dérogation à l'arrêté N° 2757 du 5 octobre 1944 déterminant les conditions de répartition et réglementant la mise en vente des produits industriels.

Ajouter à la liste des articles énumérés à l'article premier :

- les machines à écrire
- les machines à coudre
- Alcool à brûler

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promotions

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil en date du 19 novembre 1947,

M.M.

Pichon (Aimé), ingénieur principal de 1^{re} classe des travaux publics des colonies, a été promu, dans le

cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles, au grade d'ingénieur en chef de 2^e classe des Travaux Publics, pour compter du 1^{er} novembre 1947, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde.

M. Pichon conserve 4 mois 24 jours de rappels pour services militaires.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.

Nominations — Affectations

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République Gouverneur général de l'A.O.F., en date du :

2 décembre 1947. — Sont nommées dans le cadre des Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes Africains, pour compter de la date du présent arrêté, avec le grade de Sage-femme de 3^e classe les Elèves Sages-Femmes Africaines diplômées de l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie dont les noms suivent : (promotion 1947) :

Mlles

John Ahyee Marie-Louise, affectée au Togo

Réintégration — Disponibilité

Par décision du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., en date du :

1^{er} décembre 1947. — M. Olympio Clarence, Chef de Chantier stagiaire du cadre commun secondaire des Travaux Publics de l'A.O.F. placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir au Togo est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 1^{er} novembre 1947.

M. Olympio titulaire d'un prêt d'Honneur pour poursuivre ses études à l'Ecole Nationale Technique de Strasbourg est placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de 2 ans renouvelable à compter du 1^{er} novembre 1947.

Détachement hors cadres

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., en date du :

10 décembre 1947. — En application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1946, portant création de la Régie des Chemins de Fer de l'A.O.F. les agents du cadre secondaire des Chemins de Fer de l'A.O.F. dont les noms suivent sont placés en service détaché dans la position hors cadre et sans solde pour servir dans les administrations où ils servent actuellement.

M. Camara Momo.

Démissions

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., en date du :

5 décembre 1947. — La démission de son emploi offerte par M. Bourgeaux Pierre, instituteur de 3^e cl. du Cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F., est acceptée pour compter de la date de son intégration dans le Cadre de l'Enseignement du Togo.

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., en date du :

10 décembre 1947. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Ganfon Symphorien, commis-adjoint de 6^e classe des services administratifs, pour compter du 1^{er} janvier 1948, date de son intégration dans le cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo.

Examen professionnel

Par décision du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., en date du :

1^{er} décembre 1947. — Sont déclarés admis à la session 1947 de l'examen professionnel pour le passage du grade d'adjoint dans le cadre commun secondaire des Services Financiers :

M. Sitti Joël Zounda, Commis-adjoint de 1^{re} classe Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Intégrations**

Par arrêté N° 866 E. du :

17 décembre 1947. — M. Bourgeaux Pierre, instituteur de 3^e classe du Cadre Commun Supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F., en service détaché pour servir au Togo, est intégré dans le Cadre Supérieur de l'Enseignement du Togo, au grade d'instituteur de 3^e classe. Son ancienneté dans cette classe comptera du 1^{er} janvier 1947.

Par arrêté N° 870 P du :

18 décembre 1947. — Sont intégrés dans le cadre supérieur des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, en qualité d'agent technique adjoint de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

M.M. Bamézon Johanès, calqueur auxiliaire au C.F.T.
Kuadjovi Christophe, calqueur auxiliaire au C.F.T.
tous 2 titulaires du diplôme de fin d'études de l'Ecole des Pupilles Mécaniciens de la Marine à Dakar.

Reclassements

Par arrêté N° 856 P du :

11 décembre 1947. — Les infirmiers spécialistes, dont les noms suivent, actuellement en service au

Territoire, sont reclassés, pour compter du 1^{er} janvier 1948, dans le cadre local africain des agents sanitaires créé par arrêté n° 414/P. du 16 juin 1947, aux grades ci-après :

Agent sanitaire principal de 1^{re} classe :

Ayéva Dermann, infirmier spécialiste ppal. de 1^{re} cl. (conserve une ancienneté de 3 ans).

Adigo Akakpo Louis, infirmier spécialiste ppal. de 1^{re} classe, (conserve une ancienneté de 3 ans).

Amégnigan Urbain, infirmier spécialiste ppal. de 1^{re} classe, (conserve une ancienneté de 3 ans).

Ekué Akpa Foly Blaise, infirmier spécialiste ppal. de 1^{re} classe, (conserve une ancienneté de 3 ans).

Lawson Bidi Martin, infirmier spécialiste ppal. de 1^{re} classe, (conserve une ancienneté de 2 ans 6 mois).

Kangni Lucien, infirmier spécialiste ppal. de 1^{re} cl. (conserve une ancienneté de 6 mois).

Doe Robert, infirmier spécialiste ppal. de 1^{re} classe, (conserve une ancienneté de 6 mois).

De Souza Patrice, infirmier spécialiste ppal. de 1^{re} classe, (conserve une ancienneté de 6 mois).

Agent sanitaire principal de 2^e classe :

Nikoué Clément, infirmier spécialiste ppal. de 2^e cl. (conserve une ancienneté de 1 an 6 mois).

Agent sanitaire principal de 3^e classe :

Sand Eugène, infirmier spécialiste ppal. de 3^e classe, (conserve une ancienneté de 6 mois).

Agent sanitaire ordinaire de 2^e classe :

Mensah Louis, infirmier spécialiste de 2^e classe, (conserve une ancienneté de 1 an).

Zékpa Samuel, infirmier spécialiste de 2^e classe, (conserve une ancienneté de 1 an).

Agent sanitaire ordinaire de 3^e classe :

Aghagla Jean, infirmier spécialiste de 3^e classe, (conserve une ancienneté de 3 ans 2 mois).

Titularisation

Par arrêté N° 850 P du :

9 décembre 1947. — Mlle Atayi Lucie, institutrice stagiaire du Cadre commun secondaire de l'A.O.F., en service au Togo, est titularisée dans son emploi et nommée institutrice adjointe de 6^e classe pour compter du 1^{er} octobre 1947, date à laquelle elle a terminé son année de stage réglementaire.

Nominations — Affectations

Par décision N° 863 P du :

17 décembre 1947. — Est et demeure rapportée la décision n° 753/P du 31 octobre 1947 portant engagement des monitrices auxiliaires de l'Enseignement en ce qui concerne Mme Dossèvi Rose (née Amah Apédo).

Par décision n° 864 P. du :

17 décembre 1947. — Sont engagées, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de monitrices auxiliaires de l'Enseignement, au salaire mensuel de 1.725 francs, les nommées :

Agbodjan Lili — Lawson Dorcas, titulaires du Certificat d'études primaires élémentaires. Ces monitrices sont mises à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement pour servir à Lomé.

Par arrêté n° 872 P. du :

19 décembre 1947. — Les gardes-frontières ci-après désignés, qui ont subi avec succès l'examen professionnel prévu par l'article 19 de l'arrêté n° 295 P. du 7 juin 1945, sont admis, pour compter du 1^{er} janvier 1948, dans le cadre local des agents des Douanes du Togo, en qualité de préposés de 6^e classe :

M.M. de Souza Emmanuel, garde-frontière de 5^e cl.
Ajavon Albert, garde-frontière de 1^{re} classe.

Par arrêté n° 874 P. du :

19 décembre 1947. — Les élèves dont les noms suivent diplômés des Ecoles normales fédérales, titulaires du certificat de fin d'études normales, sont agréés dans le cadre local secondaire de l'Enseignement du Togo en qualité d'Instituteurs adjoints de 2^e classe et reçoivent les affectations suivantes :

A la disposition du Chef du Secteur Scolaire d'Atakpamé

M. Lawson Gabriel

A la disposition du chef du secteur Scolaire de Sokodé

M.M. Attiogbé Emmanuel
Lawson Daniel

A l'Ecole de Bassari

M. Babelème Tinankpa Sylvain

A la disposition du chef du secteur Scolaire de Mango

M. Francis Paul

Sans affectation

M. Placca Joseph.

Par arrêté n° 891 P. du :

24 décembre 1947. — Les candidats ci-après désignés, qui ont subi avec succès les épreuves des concours ouverts les 31 octobre et 3 novembre 1947, sont intégrés, pour compter du 1^{er} janvier 1948, dans le cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, en qualité de :

Comptable stagiaire :

M. Ganfon Symphorien, commis adjoint de 6^e classe du cadre commun secondaire des Services Administratifs de l'A.O.F.

Dessinateur stagiaire

M. Gnansounou Victor, commis d'Administration principal de 1^{re} classe.

M. Gnansounou conserve, à titre personnel, le bénéfice de la solde afférente au grade de Commis d'Administration principal de 1^{re} classe (60.000 francs), jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou d'une

revalorisation des traitements, il puisse prétendre à une solde égale ou supérieure dans le cadre local supérieur des Travaux Publics.

Par décision n° 844 P. du :

9 décembre 1947. — L'aide-dactylographe auxiliaire Lawson Sylvestre, précédemment affecté au Secteur d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie de Lama-Kara — Pagouda, est mis à la disposition de celui de Bassari, en remplacement du dactylographe auxiliaire Géraldo Sadoulaï démissionnaire.

Par décision n° 854 P. du :

11 décembre 1947. — L'ouvrier-maçon auxiliaire Alassani Tchabana, en service à Sokodé, est affecté à l'Ecole Professionnelle de la même localité, pour y remplir les fonctions de moniteur à la Section de maçonnerie, en remplacement de l'Ouvrier auxiliaire Gouvidé Madéou, qui a abandonné son poste.

Par décision n° 871 P. du :

19 décembre 1947. — M. Wilson Jean, instituteur ordinaire de 2^e classe, en service au Secteur Scolaire d'Anécho, est mis à la disposition du Directeur du Secteur Scolaire de Lomé

M. Johnson Clarence, moniteur-adjoint de 6^e classe du cadre commun secondaire de l'A.O.F., précédemment en service à l'Ecole de Yégué, est mis à la disposition du Chef du Secteur Scolaire d'Anécho, en remplacement de l'instituteur Wilson.

Mlle Lawson Dorcas, monitrice auxiliaire de l'Enseignement, en service à l'Ecole de filles de Lomé, est affectée provisoirement à l'Ecole de filles d'Atakpamé, en remplacement de Mme Creppy Hélène, titulaire d'un congé de maternité.

Par décision n° 872 P. du :

20 décembre 1947. — Le Facteur adjoint de 1^{re} classe du cadre local des Transmissions du Togo Amouzouzodran Barthélémy, en service à Palimé, est affecté à Vogon (Cercle d'Anécho).

Le Facteur auxiliaire Kalipé Charles, en service à Vogon (Cercle d'Anécho), est affecté à Palimé, en remplacement du facteur Amouzouzodran.

Par décision n° 876 P. du :

24 décembre 1947. — L'agent d'hygiène auxiliaire Coudakpo Christophe, en service à Lomé, est affecté à la Subdivision sanitaire d'Anécho, en remplacement de l'agent journalier de Souza Cosme admis à l'Ecole des Infirmiers (Section Hygiène) à Lomé.

Disponibilité

Par arrêté n° 877 P. du :

20 décembre 1947. — M. Placca Joseph, instituteur adjoint de 2^e classe du cadre secondaire de l'Enseignement du Togo, titulaire d'une bourse pour poursuivre ses études à l'Ecole Normale d'Aix-en-Pro-

vence, est placé dans la position de disponibilité sans solde pour une période de 4 années à compter du 1^{er} octobre 1947.

Démission

Par décision n° 843 P. du :

9 décembre 1947. — Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1948 la démission de son emploi offerte par le dactylographe auxiliaire Géraudo Sadoulai récemment affecté au Secteur d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie de Bassari.

Agents de Police

Affectations

Par décision n° 860 P. du :

14 décembre 1947. — Les agents de police ci-après désignés, en service au Commissariat de Police de la Ville de Lomé, reçoivent les affectations suivantes pour compter du 1^{er} janvier 1948.

au service de la Sûreté

M. Hodanou Benoît, agent de police de 4^e classe.

à Atakpanié

M.M. Dogbevi François, brigadier de police
Bocco René, agent de police de 1^{re} classe.
Savi Togbé, agent de police de 1^{re} classe
Afanou Mathias, agent de police stagiaire

à Palimé

M.M. Adjevo Michel, agent de police de 1^{re} classe
Lawson Jules, agent de police de 4^e classe
Gbadoé Michel, agent de police de 4^e classe

Gardes forestiers

Titularisations

Par arrêté n° 851 P. du :

9 décembre 1947. — Les gardes forestiers stagiaires ci-après désignés, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés au grade de gardes-forestiers de 2^e classe pour compter du 2 novembre 1947 :

M.M. Houndjo Aboki, en service à Bena (cercle du Centre)

Guessou Jean-Marie, en service à Sokodé

Mianouikpo Daniel, en service à Mango

Dzedou Henri, en service à Djemégni (cercle du Centre)

Agbémaplé Nicodème, en service à Tetetou (cercle du Centre)

Seibou Tiadjeri, en service à Aledjo-Kadara (cercle de Sokodé).

Gardes-frontières

Suspensions de fonctions

Par arrêté n° 861 P. du :

14 décembre 1947. — Les gardes-frontières de 6^e classe Koudawoo François et Gbenedji Antoine, de la brigade mobile des Douanes de Palimé, sous le coup de poursuites judiciaires, sont suspendus de leurs fonctions pour compter du 7 décembre 1947.

Pendant toute la durée de leur suspension de fonctions, M.M. Koudawoo et Gbenedji n'auront droit qu'à la moitié de leur traitement brut, dégage de tous accessoires de solde.

Démission

Par arrêté n° 873 P. du :

19 décembre 1947. — Est acceptée pour compter du 23 janvier 1948 la démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 5^e classe Attikpo Benoît, précédemment mis en disponibilité d'office par décision n° 37 P. du 23 janvier 1946.

DIVERS

Allocation

Par décision n° 858 APA. du :

12 décembre 1947. — Est accordée, au nommé Diagara, demeurant à Sokodé au titre d'ancien agent d'Administration une allocation de 3.000 francs pour l'année 1947.

La dépense est imputable au chapitre I — article 3 — paragraphe I du budget local — exercice 1947.

Avance

Par arrêté n° 854 TP. du :

10 décembre 1947. — Une avance de Cinq mille francs (5.000 frs.) renouvelable est mise à la disposition de M. Lombard Armand, Ingénieur-adjoint des Travaux Publics, Chef de la Subdivision des Travaux Extérieurs, en vue d'assurer le paiement des dépenses urgentes nécessitées par l'exécution des travaux des ponts d'Agbandi et de Lama-Kara et notamment les dépenses de manutention.

Cette avance faite au compte du F.I.D.E.S. sera imputée au chapitre 7 paragraphe 2 et justifiée conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Centre de rééducation

Par décision n° 868 APA du :

18 décembre 1947. — Sont placés dans le centre de rééducation de l'Ecole Professionnelle de Sokodé :

a) pendant deux ans

les mineurs :

Ajavon Ayi Philippe, âgé de 17 ans, né à Agoué (Dahomey) fils de Ajavon et de Ayaba, apprenti-maçon, demeurant au quartier Aguiar à Lomé;

Kodjo Amégan Christina, âgé de 17 ans environ né à Tsévié fils de Améganvi et de Ablavi, apprenti-maçon, demeurant au quartier Aguiar à Lomé;

Houndealo Anani, âgé de 14 ans environ, né à Atoéta (Anécho) fils de Houndéalo et de Kobala, apprenti-maçon, demeurant au quartier Aguiar à Lomé;

b) pendant trois ans

les mineurs :

Comlanvi Emmanuel Dossèvi, âgé de 14 ans environ, né à Anécho, fils de Comlanvi et de Hounssikpè, demeurant à Lomé;

Kowovi Koffi Alexandre, âgé de 15 ans environ, né à Anécho, fils de feu Kowovi et de feu Gnomagbé, demeurant à Lomé;

Eklou Kagni, âgé de 16 ans environ, né à Anécho, fils de Eklou Folligan et de Alougba, sans profession, demeurant au quartier Aguiar, à Lomé;

Clément Koffi Anthony, âgé de 12 ans environ, né à Kéta (Gold-Coast), fils de Clément Kodjo et de Any, sans profession, demeurant au quartier Anagokomé, à Lomé.

tous sept acquittés comme ayant agi sans discernement par jugement en date du 10 décembre 1947 du Tribunal correctionnel de Lomé.

Commissions

Par décision n° 862 P. du :

16 décembre 1947. — Une commission composée de :

M.M. Foursaud, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, chargé des fonctions de Secrétaire Général du Togo *Président*

Rives, Administrateur de 2^e classe des Colonies, Chef de Cabinet du Commissaire de la République
Meneau, Administrateur de 3^e classe des Colonies, Chef du Bureau du Personnel

Le Médecin-Colonel Bonnet, Directeur de la Santé Publique

Lafonékou Samson, Brigadier-Chef de 1^{re} classe

Ohin Richard, Infirmier ppal. de 1^{re} classe, Secrétaire Général du Syndicat des Agents autochtones de l'Assistance médicale et du Service d'Hygiène

Membres

se réunira sur la convocation de son Président dans la salle des Conférences du Commissariat de la République à l'effet de procéder au reclassement des agents de l'ancien cadre des gardes d'hygiène, supprimé par arrêté n° 415/P. du 16 juin 1947, dans le nouveau cadre des agents d'hygiène, créé par arrêté n° 416/P. du 16 juin 1947.

Une commission composée de :

M.M. Foursaud, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, chargé des fonctions de Secrétaire

Général du Togo *Président*

Rives, Administrateur de 2^e classe des Colonies, Chef de Cabinet du Commissaire de la République
Meneau, Administrateur de 3^e classe des Colonies, Chef du Bureau du Personnel

Le Médecin-Colonel Bonnet, Directeur de la Santé Publique

Akouété Paulin, Président de la Fédération des Syndicats des Fonctionnaires et Agents autochtones des Services Administratifs et techniques du Togo

Descous Pierre, Secrétaire Général du Syndicat des Agents auxiliaires.

Ohin Richard, Infirmier ppal. de 1^{re} classe, Secrétaire Général du Syndicat des Agents autochtones de l'Assistance médicale et du Service d'Hygiène

Membres

se réunira sur la convocation de son président dans la salle des conférences du Commissariat de la République à l'effet de statuer sur l'intégration directe dans le nouveau cadre des agents auxiliaires du Service d'hygiène comptant, au 1^{er} juillet 1947, au moins cinq années de services ininterrompus dans l'Administration locale du Territoire.

Par décision n° 878 CFT. du :

24 décembre 1947. — Une Commission composée de :

M.M. Carbou Joseph, Ingénieur du Cadre Général des Chemins de Fer Coloniaux, Adjoint au Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo ou son délégué *Président*

Le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments ou son délégué en la personne des Chefs de districts respectifs

Le Chef du Service de l'Exploitation ou son délégué en la personne des Inspecteurs de Subdivision respectifs

Lassey Benjamin, Chef de Station principal des Chemins de Fer du Togo

Membres

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de déterminer pour chacun des logements de fonctions des agents des Chemins de Fer du Togo, à Lomé et sur les lignes, le nombre de pièces habitables, permettant de déterminer le taux de majoration de zone à allouer éventuellement à tout occupant appartenant à un cadre local du Togo.

Conseil d'arbitrage de travail

Par arrêté n° 878 APA. du :

20 décembre 1947. — Sont nommés assesseurs auprès du Conseil d'arbitrage du Cercle de Lomé pour l'année 1948 :

a) — *Assesseurs titulaires*

M.M. Bastard, Agent fondé de pouvoirs de la Cie. F.A.O.

Adjallé Joseph, Chef de Canton d'Amoutivé.

b) — *Assesseurs suppléants*

M.M. Azémard, Agent fondé de pouvoirs de la S.G. G.G.

Aklassou Joseph, Chef du Canton de Bè.

Débets

Par arrêté n° 882 P.T.T. du :

22 décembre 1947. — M. D'Almeida Militao, commis principal de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes est déclaré en débet envers le Territoire d'une somme de Quatre vingt six mille cinq cents francs (86. 500.) sauf erreur ou omission.

Par arrêté n° 883 P.T.T. du :

22 décembre 1947. — M. D'Almeida Militao, commis principal de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes est déclaré en débet envers le Territoire d'une somme de Trente et un mille huit cent un francs (31.801.) sauf erreur ou omission.

Enseignement*Bourses*

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 667/E du 14 septembre 1947 accordant, renouvellement, transférant et supprimant des bourses d'études dans la Métropole.

Au lieu de :

Pour poursuivre leurs études à l'Ecole Normale d'Instituteurs d'Aix-en-Provence

Lire :

Pour poursuivre leurs études à l'Ecole d'Agriculture d'Ondes en ce qui concerne Johnson Gabriel
Le reste sans changement

Au lieu de :

Pour l'Ecole spéciale des T.P. Neyrolles-Paris
Assogbavi Kokou • Agblémagnon Ferdinand
Mivedo Alex • Dossou Gaston
Kouévi Ayi • d'Almeida Christian

Pour 3^e année de collège moderne
(carrière Enseignement)

Amédégnato Patrice

Lire :

Assogbavi Kokou — Ecole Nationale professionnelle de Strasbourg

Ecole Nationale professionnelle de Voiron :
Mivedo Alex • Dossou Gaston
Kouévi Ayi • d'Almeida Christian

Agblémagnon Ferdinand
Amédégnato Patrice — Ecole d'Agriculture d'Ondes.
Le reste sans changement.

Cours de perfectionnement

Par décision n° 859 E. du :

12 décembre 1947. — M. Combès, Instituteur hors classe du degré complémentaire, Chef du Secteur Scolaire d'Anécho, est chargé, pour l'année scolaire 1947-1948, des cours de perfectionnement des Instituteurs et moniteurs des cadres en vue de leur préparation aux examens professionnels.

Sont chargés, pour l'année scolaire 1947-1948, des cours de perfectionnement des moniteurs et moniteurs auxiliaires de l'Enseignement :

Secteur scolaire de Lomé

M. Petit, Instituteur de 4^e classe du Cadre local Supérieur Chef p.i. du Secteur Scolaire de Lomé

Secteur Scolaire d'Anécho

M. Randolph Léopold, Instituteur de 3^e classe du Cadre Supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F., Directeur titulaire d'Ecole à 10 classes et plus.

Secteur Scolaire d'Atakpamé

M. Beuter, Instituteur de 1^{re} classe du Cadre Supérieur de l'Enseignement du Togo, Directeur p.i. du Secteur Scolaire d'Atakpamé.

Secteur Scolaire de Klouto

M. Sauboua Jean, Instituteur de 3^e classe du Cadre Supérieur de l'Enseignement du Togo, Directeur p.i. du Secteur Scolaire de Klouto.

Secteur Scolaire de Sokodé

M. Morin Charles, Instituteur de 3^e classe du Cadre Supérieur de l'Enseignement du Togo, Directeur p.i. du Secteur Scolaire de Sokodé.

Secteur Scolaire de Mango

M. Sohier, Instituteur de 3^e classe du Cadre Supérieur de l'Enseignement du Togo, Directeur p.i. du Secteur Scolaire de Mango.

Ces instituteurs auront droit sur certificat de service fait à une rémunération calculée sur un maximum de 10 heures de cours par mois.

Prêt d'honneur

Par décision n° 845 F. du :

9 décembre 1947. — La décision n° 603/F. du 14 septembre 1947 accordant un prêt d'honneur de Douze mille francs africains (12.000 CFA) à M. Johnson Gabriel, admis pour l'Ecole Normale d'Aix-en-Provence, est et demeure rapportée, sur la demande de ce dernier.

Subventions

Par décision n° 873 E. du :

22 décembre 1947. — Pour les trois premiers trimestres 1947, des Subventions sont accordées aux établissements d'Enseignement privé ci-dessous indiqués afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, normal ou agricole et de fournitures scolaires :

Mission Catholique	1.464.625
Mission Evangélique	368.775

Examens professionnels.

Par arrêté n° 857 P. du :

12 décembre 1947. — Des examens professionnels en vue de l'intégration dans le cadre des Commis d'Administration des agents auxiliaires, des agents à salaire mensuel ou journalier en service dans les Cercles, Services et Bureaux du Territoire auront lieu le 22 décembre 1947 à 8 heures à Lomé et dans les Chefs-lieux de Cercle et de Subdivision, aux lieux laissés à la convenance du Commandant de Cercle ou Chef de Subdivision, de Service ou de Bureau.

Sont autorisés à se présenter à ces examens :

1° — les agents remplissant les fonctions de commis-expéditionnaires, de commis-greffiers, de commis, d'interprètes, de comptables (comptables-finances et comptables-matières), de sténo-dactylographes, de dactylographes, d'aide-commis, d'aide-comptables, d'aide-dactylographes dans les Cercles, Services et Bureaux du Territoire et comptant au 30 juin 1947 au moins deux ans de services ininterrompus (sont seuls dispensés de cette condition d'ancienneté les agents titulaires du diplôme de l'Ecole Primaire Supérieure de Lomé ou du diplôme de l'Ecole Professionnelle de Sokodé);

2° — les agents à salaire mensuel ou journalier des Sociétés Indigènes de Prévoyance, remplissant la condition d'ancienneté ou titulaires de l'un des diplômes susvisés;

3° — les agents auxiliaires ci-après, comptant plus de cinq ans d'ancienneté et non retenus pour l'intégration directe dans le cadre des Commis d'Administration par la Commission nommée par décision n° 727/P. du 23 octobre 1947 :

M.M: Venance Gabriel Commis-Expéditionnaire auxiliaire en service au Cercle de Lomé
de Souza Francisco Commis-Expéditionnaire auxiliaire en service au B. des Finances
Trezise Ignace Commis-Expéditionnaire auxiliaire en service à Tsévié
Dossou Anatole Gabriel Aide-dactylo auxiliaire en service à Atakpamé
Abdoulaye Estève Justin Aide-dactylo auxiliaire en service au B. des Finances
Ajavon Amah Raphaël Aide-commis-expéditionnaire auxiliaire au Garage Central
Atayi Attiogbé Raphaël Commis-expéditionnaire auxiliaire en service au B. des Finances
Djondo Guillaume Aide-dactylo auxiliaire en service aux Travaux Publics
Attipoé Valentin Aide-commis-expéditionnaire auxiliaire en service au service de Santé
Roland Robert Aide-dactylo auxiliaire au Bureau Militaire
Adablah Eloi Aide-commis-expéditionnaire auxiliaire en service au Garage Central
Géraldo Sadikou Aide-dactylo auxiliaire en service au Parquet
Sanvee Georges Aide-commis-expéditionnaire auxiliaire en service à la Subdivision T.P.
Douty Kangbéni Aide-commis-expéditionnaire auxiliaire en service à Mango

Kanlipé Hubert Aide-commis expéditionnaire auxiliaire en service à Anécho
Loko Daniel Aide-dactylo-auxiliaire en service au service de Santé
Tétévi Charles Aide-dactylo auxiliaire en service à Anécho
Babinasso B. Emmanuel Aide-dactylo auxiliaire en service à Sokodé
Brym André Magasinier auxiliaire en service au Magasin Général
Ayi Toussaint Aide-dactylo auxiliaire en service aux Affaires Economiques
Accolatse Hubert Aide-commis-expéditionnaire auxiliaire en service au Cercle de Lomé
Bolouvi Ignacio Aide-commis-expéditionnaire auxiliaire en service au cercle de Lomé
Lawson Sylvestre Aide-dactylo auxiliaire affecté à Bassari
d'Almeida Pédro Antonio commis-expéditionnaire auxiliaire en service au Bureau des Finances
Adjallé Michel Aide-dactylo auxiliaire en service au Cercle de Lomé
Parbey Max Albert Dactylographe auxiliaire en service au Bureau des Finances.

Les examens professionnels comporteront les épreuves suivantes :

1° — une épreuve écrite pratique — durée 2 heures (coefficient 2);

2° — une épreuve orale pratique (coefficient 2);

3° — une épreuve de dactylographie (coefficient 2) comprenant la copie d'un texte manuscrit, dactylographié ou imprimé (temps donné : 15 minutes) et la d'un état ou tableau manuscrit, dactylographié ou imprimé (temps non limité).

L'épreuve de dactylographie pourra être remplacée par une épreuve d'écriture, consistant en la copie d'un état ou tableau manuscrit, dactylographié ou imprimé (temps non limité).

Les Commandants de Cercle ou Chefs de Subdivision, de Service ou de Bureau, fixeront eux-mêmes les sujets des épreuves.

Les Commissions de surveillance des épreuves des examens précités sont composées comme suit :

Le Commandant de Cercle, ou Chef de Subdivision, de Service ou de Bureau, *Président*

Deux fonctionnaires appartenant, autant que possible, l'un à un cadre général, l'autre au cadre local des Commis d'Administration, *Membres*

Dans les Cercles, le Chef du Secteur scolaire

Une note de valeur professionnelle et personnelle, avec cote en chiffre et proposition motivée, sera donnée pour chaque candidat par le Commandant de Cercle, le Chef de Subdivision, de Service ou de Bureau; elle sera affectée du coefficient 2.

Les compositions écrites des candidats, les notes de l'épreuve orale et les notes de valeur professionnelle et personnelle seront adressées sous pli scellé à M. le Commissaire de la République (Bureau du Personnel) en vue de leur correction et de leur clas-

sement définitif par les soins d'une Commission d'examen, composée comme suit :

M.M. Foursaud, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, délégué dans les fonctions de Secrétaire Général du Togo *Président*

Meneau, Administrateur de 3^e classe des Colonies, Chef du Bureau du Personnel

Giraud, Instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain *Membres*

Ako Michel, Commis d'Administration principal de 1^{re} classe

Pour la correction des compositions écrites, la Commission pourra faire appel aux chefs de Service ou de Bureau, et en général à toutes personnes compétentes.

La commission d'examen se réunira au jour, heure et lieu que fixera son président.

Gratification

Par décision n° 856 TP. du :

11 décembre 1947. — Une gratification de Cinq mille francs (5.000 frs.) est accordée à M. Venance Obegnedji, aide-géomètre de 1^{re} classe, pour le zèle et l'activité dont il a fait preuve à l'occasion de nombreux travaux d'études et de constructions d'ouvrages dans l'intérieur du Territoire.

La dépense est imputable au Budget local, chapitre 8 — article 3 — paragraphe 2 — exercice 1947.

I. F. A. N.

Caisse de menues recettes et dépenses

Par arrêté n° 862 F. du :

14 décembre 1947. — Le montant de la caisse de menues recettes et dépenses du service de l'I.F.A.N. du Togo est fixée à 20.000 francs.

La régularisation des recettes et dépenses effectuées aura lieu selon les prescriptions réglementaires.

L'Instituteur Principal du cadre local du Togo Johnson Gabriel est nommé agent intermédiaire et régisseur de la caisse de menues recettes et dépenses du Centre de l'I.F.A.N. du Togo.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par l'arrêté n° 546 F. du 18 juillet 1946.

Est abrogé l'arrêté n° 392 F. du 31 mai 1947.

Indemnités

Par décision n° 848 F. du :

9 décembre 1947. — Les indemnités forfaitaires prévues à l'annexe de l'arrêté n° 70 du 5 février 1944 (paragraphe e) (service météorologique) sont accordées pour l'année 1948 aux observateurs météorologistes ci-après :

Afagna Bletta : L'agent de l'agriculture.

Agbatitoé : Le Chef de gare de la Station du C.F.T.

Atilakoutsé : L'agent de l'agriculture.

Agbélouvé : Le chef de gare de la Station du C.F.T.

Agou : Le chef de gare de la Station du C.F.T.

Agouévé : Le chef de gare de la Station du C.F.T.

Akiakou : L'instituteur de l'école officielle.

Amlamé : L'instituteur de l'école officielle.

Anécho : L'agent spécial.

Anié : Le chef de gare de la Station du C.F.T.

Assahoun : Le chef de gare de la Station du C.F.T.

Atitongon : L'infirmier chargé du dispensaire.

Badja : Le chef de gare de la Station du C.F.T.

Badou : L'infirmier chargé du dispensaire.

Baguida : Le chef de gare de la Station du C.F.T.

Bassari : Le chef de la subdivision administrative.

Bidjenga : L'instituteur de l'école officielle.

Blitta : Le chef de gare de la Station du C.F.T.

Bogou : L'infirmier chargé du dispensaire.

Cambolé : L'instituteur de l'école officielle.

Chra : Le chef de gare de la Station du C.F.T.

Dapango : L'infirmier chargé du dispensaire.

Dayé-Kakpa : L'instituteur de l'école officielle.

Djabatauré : L'instituteur de l'école officielle.

Gleï : Le chef de gare de la Station du C.F.T.

Glékové : Le chef de gare de la Station du C.F.T.

Guérin-Kouka : L'instituteur de l'école officielle.

Kabou : L'infirmier chargé du dispensaire.

Kandé : L'infirmier chargé du dispensaire.

Klouto : Le Préposé, Chef du poste des Douanes.

Kougnohou : L'infirmier chargé du dispensaire.

Kouméa : L'infirmier chargé du dispensaire.

Kpélé-Goudévé : L'instituteur de l'école officielle.

Kpessi : L'instituteur de l'école officielle.

Lama-Kara : L'instituteur de l'école officielle.

Mission-Tové : Le chef de gare de la Station du

C.F.T.

Nano : L'instituteur de l'école officielle.

Nuatja : Le directeur de l'école officielle.

Natitindi : L'instituteur de l'école officielle.

Noépé : Le chef de gare de la Station du C.F.T.

Pagala : Le chef de gare de la Station du C.F.T.

Pagouda : Le médecin chef de la subdivision sani-

taire.

Palimé : Le médecin chef de la subdivision sani-

taire.

Porto-Séguro : Le chef de gare de la Station du

C.F.T.

Sanguéra : Le chef de gare de la Station du C.F.T.

Tabligbo : L'infirmier chargé du dispensaire.

Tchamba : L'instituteur de l'école officielle.

Tchékpo-Dédékpou : L'infirmier chargé du dispen-

saire.

Tohoun : L'infirmier chargé du dispensaire.

Tovégan : Le chef de gare de la Station du C.F.T.

Tsévié : L'aide-médecin chargé du dispensaire.

Yégué : L'instituteur de l'école officielle.

Les indemnités forfaitaires prévues à l'annexe à l'arrêté n° 70/F. du 5 février 1944 (paragraphe e) sont accordées pour l'année 1948 aux observateurs météorologistes ci-après :

Alédjo : Le Révérend père de la Mission catholique.

Agbandi : Le catéchiste de la Mission catholique.

Bombouaka : Le Révérend père de la Mission catholique.

Obégnafé : Le catéchiste de la Mission catholique.

Gnamassila : Le catéchiste de la Mission catholique.
 Pana : Le catéchiste de la Mission catholique.
 Tomégbé : Le Révérend père de la Mission catholique.
 Vékougna : Le catéchiste de la Mission catholique.

Par décision n° 874 F. du :

22 décembre 1947. — Les agents désignés ci-après sont autorisés à utiliser leurs bicyclettes pour les besoins du service. A cet effet, ils percevront une indemnité d'entretien de véhicule de Quatre-vingts frs. (80 frs.) par mois, payable trimestriellement et à terme échu, sur le vu d'un certificat attestant qu'ils ont utilisé leurs bicyclettes pour les besoins du service durant la période en cause :

1° CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Pour compter du 1^{er} août 1947

Togbé Daniel, Adjudant en service au peloton de Mango

Pour compter du 1^{er} septembre 1947

Fatouzoun François, Adjudant-chef du Dépôt des Gardes à Lomé.

La dépense est imputable au chapitre V — article 4 — paragraphe 10 du budget local — exercice 1947.

2° — JUSTICE EUROPÉENNE

Pour compter du 1^{er} juillet 1947

Gagnou Emile, Planton en service au Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

La dépense est imputable au chapitre V. — article 5 paragraphe 5 du budget local — Exercice 1947.

3° — SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Pour compter du 1^{er} janvier 1947

Bruce Georges Emmanuel, Géomètre adjoint-stagiaire en service à Lomé.

La dépense est imputable au chapitre VII — article 5 — paragraphe 2 du budget local — exercice 1947.

4° — EAUX ET FORÊTS

Pour compter du 1^{er} août 1947

Assogbavi Honorat, Garde forestier de 2^e classe en service à Palimé

La dépense est imputable au chapitre VII — article 6 — paragraphe 5 du budget local — exercice 1947.

5° — SERVICE DES P.T.T.

Pour compter du 1^{er} mars 1947.

Ayikoué Blaise, Surveillant des P.T.T. en service à Lama-Kara.

Pour compter du 1^{er} mai 1947

Djikpo Mathias, Aide-facteur des P.T.T. en service à Lomé.

Pour compter du 1^{er} août 1947

Akakpo Michel, Surveillant des P.T.T. en service à Sokodé.

La dépense est imputable au chapitre X — article 1 — paragraphe 12 du budget local — exercice 1947.
 6° — SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

Pour compter du 1^{er} janvier 1947

Tinakpa Tchamabi, Surveillant de route à Lama-Kara

Bawa Bagnan, Surveillant de route à Lama-Kara.

Pour compter du 1^{er} juillet 1947.

Noudoda James, Surveillant de route à Tsévié.

La dépense est imputable au chapitre X — article 3 — paragraphe 4 du budget local — exercice 1947.

7° — AGRICULTURE

Pour compter du 1^{er} janvier 1947

Ekpoñ Godwin, Agent auxiliaire en service à la Station agricole de Tové.

Pour compter du 1^{er} août 1947

Akalo Vincent, Moniteur agricole en service à Anécho.

La dépense est imputable au chapitre X — article 5 — paragraphe 7 du budget local — exercice 1947.

8° — SERVICE DE L'ÉLEVAGE

Pour compter du 1^{er} janvier 1947

Amègee Paul, Vétérinaire Africain principal en service à Sokodé

Rinkliff Jean, Infirmier-vétérinaire en service à Sokodé

Edorh François, Infirmier-vétérinaire en service à Lama-Kara.

Pour compter du 15 janvier 1947

Chango Christophe, Vaccinateur-vétérinaire en service à Lama-Kara.

Pour compter du 1^{er} mars 1947

Agba Joseph, Vaccinateur-vétérinaire en service à Lama-Kara.

La dépense est imputable au chapitre X — article 6 — paragraphe 7 du budget local — exercice 1947.

9° — SERVICE DE SANTÉ

Pour compter du 1^{er} janvier 1947

Lawson Pierre, Infirmier en service à Atakpamé
 Kpodar Godfried, Infirmier chargé du dispensaire de Nuatja.

La dépense est imputable au chapitre XIII — article 5 — paragraphe 5 du budget local — exercice 1947.

La présente décision est valable pour l'année 1947.

Par arrêté N° 876 F du :

19 décembre 1947. — Aux termes de l'article 10, dernier alinéa, du décret du 17 août 1944, il est alloué à M. Ficaja (Pierre), inspecteur du Travail du Territoire, à compter du 21 novembre 1947, date de sa prise de service, une indemnité annuelle de Douze mille francs (12.000 frs.).

Au même titre il est alloué à M. Chaumeil Gérard, qui a rempli les fonctions d'Inspecteur du Travail du Territoire du 18 août 1946 au 20 novembre 1947, une indemnité annuelle de Douze mille Francs (12.000 frs).

**Interdiction de séjour — Libération conditionnelle
— Résidence obligatoire**

Par arrêté N° 853 APA du :

10 décembre 1947. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de deux ans pour compter du 8 janvier 1948, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Séydou Bomdabo, détenu à la prison de Lomé, âgé de 39 ans environ, né à Birni-Koni (Niger) fils de feu Séydou et de Fatouma, célibataire, sans enfant, sans profession et sans domicile, condamné par jugement en date du 10 novembre 1947 du Tribunal Correctionnel de Lomé, à 2 mois de prison, 2 ans d'interdiction de séjour pour vagabondage et 50 francs d'amende pour ivresse.

Par arrêté N° 871 APA. du :

18 décembre 1947. — Est astreint à la résidence obligatoire dans le cercle de Mango pour une durée de cinq ans, pour compter du 7 mars 1951, date de sa libération de prison le nommé Moévi Adovi Daniel, âgé de 28 ans environ, né à Anécho, fils de Moévi Hans et d'Adakouvi, demeurant à Anécho, condamné ^{1^{er}}/ — par jugement N° 8 du 4 septembre 1946 du Tribunal de Paix à compétence étendue d'Anécho à 6 mois de prison pour vol; ^{2^e}/ — par jugement en date du 26 novembre 1947 du Tribunal correctionnel d'Anécho à 3 ans de prison, 800 francs d'amende, solidairement à 100.000 francs de dommages intérêts et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol et complicité de vol.

Est astreint à la résidence obligatoire dans le Cercle de Mango pour une durée de deux ans, pour compter du 11 avril 1949, date de sa libération de prison, le nommé Téko Afantchao Jean, âgé de 34 ans environ, né à Agouégan (Cercle d'Anécho), fils de feu Téko Tèvi et de Adolé Kpanou, demeurant à Agouégan, condamné par jugement en date du 26 novembre 1947 du Tribunal correctionnel d'Anécho à 18 mois de prison, solidairement à 100.000 francs de dommages intérêts et 2 ans d'interdiction de séjour pour vol et complicité de vol.

Est astreint à la résidence obligatoire dans le Cercle de Mango pour une durée de 3 ans, pour compter du 11 octobre 1950, date de sa libération de prison, le nommé Akakpo Emmanuel Kpéssekou, âgé de 38 ans environ, né à Anécho, fils de Akakpo Paul et de Gnonutukui Angélique, demeurant à Anécho, condamné par jugement en date du 26 novembre 1947 du Tribunal correctionnel d'Anécho à 3 ans de prison, solidairement à 100.000 francs de dommages intérêts et 3 ans d'interdiction de séjour pour vol et complicité de vol.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de deux ans pour compter du 11 avril 1949, date d'ex-

piration de sa peine de prison, au nommé Tovi Comlavi Djodjo Brice, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 40 ans environ, né et demeurant à Agoué (Dahomey), fils de Comlavi Robert Tovi et de Cathérine Ayaba Bakari, condamné par jugement en date du 26 novembre 1947 du Tribunal correctionnel d'Anécho à 18 mois de prison, solidairement à 100.000 francs de dommages intérêts et 2 ans d'interdiction de séjour pour vol et complicité de vol.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de 3 ans pour compter du 1^{er} mai 1949, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dotou Aho Afanou Azé, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 40 ans environ, né à Essè (Cercle d'Athiéme — Dahomey) et demeurant à Porto-Séguro (Cercle d'Anécho), fils des feus Dotou Aho et Toévi Nugnébé, condamné par jugement en date du 26 novembre 1947 du Tribunal correctionnel d'Anécho à 18 mois de prison, 4.800 francs de dommages intérêts et 3 ans d'interdiction de séjour pour vol.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de 10^e ans pour compter du 25 décembre 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dossou-Yovo Antoine Kodjo, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 20 ans environ, né à Ouidah (Dahomey) et demeurant à Lomé, fils de Komi Dossou-Yovo et de Allama, condamné par jugement en date du 3 avril 1946 du Tribunal correctionnel de Lomé à 2 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, est interdit pendant une durée de 10 ans pour compter du 25 décembre 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Tossou Hounssou Paul, détenu à la prison d'Anécho, âgé de 27 ans environ, né à Bopa (Cercle d'Athiéme — Dahomey) et demeurant à Lomé, fils de Tossou et de Marie Adjai, condamné par jugement en date du 3 avril 1946 du Tribunal correctionnel de Lomé à 2 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol.

Par arrêté N° 858 APA du :

12 décembre 1947. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Barrigah Ebenezer, de la prison de Lomé, âgé de 28 ans, né à Anécho, fils de feu Daniel Barrigah et de Abra Kokou, marié, un enfant, garde-frontière, demeurant à Zofo (Cercle de Lomé), condamné à 15 mois de prison et 300 francs d'amende pour abus de confiance par jugement en date du 25 juin 1947 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Justice

Par arrêté N° 888 APA du :

24 décembre 1947. — Est désigné pour présider le tribunal à compétence correctionnelle et de simple police d'Atakpamé M. Neyrolles Roget, élève-administrateur des Colonies, en remplacement de M. Borde-nave André.

Naturalisations

Par décret en date du :

19 novembre 1947. — Est naturalisé Français (Décret du 7 novembre 1930) Seddor (André Bruno), Agent de police, né le 15 octobre 1927 à Lomé (Togo) y demeurant.

Par décret en date du 16 décembre 1947, sont naturalisés Français par application du décret du 7 novembre 1930 :

Wilson (Adjévi-Godfrey), commis des postes, télégraphes et téléphones né le 2 février 1902 à Anécho (Togo), demeurant à Lomé (Togo).

Porteur de contraintes

Par décision N° 866 F du :

17 décembre 1947. — M. d'Almeida Félicien, Commis d'Administration principal de 1^{re} classe est nommé porteur de contraintes dans le Cercle de Klouto.

M. d'Almeida Félicien devra prêter serment devant le Commandant du Cercle de Klouto.

Secours

Par décision N° 846 F du :

9 décembre 1947. — Un secours après décès de Quatre mille cinq cents francs (4.500 frs.) équivalant à un mois et demi de solde nette de présence de l'ouvrier de 1^{re} classe des Travaux Publics du Togo, Théodore Folly, est accordé à son père, M. Amous-souvi Folly, domicilié à Zébé (Anécho).

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local — Exercice 1947 — Chapitre VIII — Article 4 — Paragraphe 2.

Par décision N° 847 F du :

9 décembre 1947. — Un secours après décès de Six mille sept cent cinquante francs (6.750) équivalant à 3 mois de solde nette de présence du facteur de 1^{re} classe des P.T.T. du Togo, Marc Capo-Chichi, décédé à Lomé le 1^{er} mars 1947, est accordé à sa veuve Madame Sossovi Marc Capo-Chichi, domiciliée à Savalou (Dahomey).

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local — Exercice 1947 — Chapitre VIII — Article 1 — Paragraphe 2.

Par décision N° 865 F du :

17 décembre 1947. — Par application des dispositions de l'Arrêté N° 425/P du 28 mai 1946, fixant, à partir du 15 avril 1945, les traitements du Personnel du Cadre Local Supérieur de l'Enseignement du Territoire du Togo, un complément de secours après décès de Trente trois mille deux cent vingt cinq francs africains (33.225 frs. C. F. A.), est accordé à Madame Derros Marcelle, demeurant 3, Rue Gambetta, 3 — Lezignan. (Aude); veuve de l'Instituteur de 5^e classe

du Cadre Métropolitain Derros André, décédé en France le 19 novembre 1945, pour qui le montant du secours après décès équivalant à 6 mois de solde de présence du défunt, majorée du supplément colonial, a été calculé sur la base de l'ancienne solde, c'est-à-dire sur la base de 22.500 francs au lieu de 78.000,00 par an.

La dépense résultant du paiement de ce complément de secours après décès est imputable au budget local — exercice 1947 — chapitre VIII — article 8 — paragraphe 1.

Subvention

Par décision N° 867 EPS du :

18 décembre 1947. — Une subvention de Deux mille francs (2.000 frs.) est accordée à « l'Etoile Filante » de Lomé, vainqueur de la Coupe Montagné saison 1947-48.

La dépense correspondante est imputable au Chapitre XV — Article 3 — Paragraphe 1 (Fêtes Nationales — Fêtes Publiques) du budget local, Exercice 1947.

Timbre

Par arrêté N° 879 Enr. du :

22 décembre 1947. — La Société Anonyme des « Etablissements R. Eychenne » est dispensée de l'apposition matérielle du timbre à l'extraordinaire sur les 4.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune créées par Décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 1947, et est autorisée à remplacer cette apposition par la mention imprimée suivante :

Abonnement au Timbre et Dispensé d'apposition matérielle Arrêté N° 879/Enr. du 22 décembre 1947.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****Avis d'adjudication****pour construction de 4 ponts au Dahomey**

L'adjudication publique, au rabais, sur devis des travaux de construction de 4 ponts, qui devait avoir lieu le 15 décembre 1947 à Cotonou, est reportée au 15 janvier 1948.

Avis d'ouverture d'un concours**SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

Travaux d'électrification du Bas-Dahomey et gérance des distributions publiques d'énergie électrique (I.O. Togo du 1^{er} octobre 1947, page 967).

La date limite de la remise des offres pour le concours d'électrification du Bas-Dahomey est reportée au 4 février 1948.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.456, déposée le 17 décembre 1947 le sieur Albert Gloh né à Glidji (Cercle d'Anécho) en 1902 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de Dix ares, quatorze centiares (10a, 14 ca) situé à Palimé, Quartier Afidényigbakondji, Cercle de Klouto et borné au Nord par propriété à Gloh et à Emmanuel Tamakloe, à l'Est par propriété à Emmanuel Tamakloe, Adjowoa et à Cossi, au Sud par propriété à Tsèkplè et à Adotey, et à l'Ouest par terrain objet du Titre foncier N° 30.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1457, déposée le 24 décembre 1947 le Maître Bartoli Pierre profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey) agissant comme mandataire suivant procuration du 28 août 1945 de M. Tété Agbodan, propriétaire, né à Agbodankopé, Cercle d'Anécho, âgé 67 ans, demeurant et domicilié à Agbodankopé, Cercle d'Anécho, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance totale de 1 hectare 05 ares 19 centiares situé à Agbodankopé, Cercle d'Anécho et borné au Nord par un marécage, au Sud par Michel Agbodan, à l'Est par Tété Agbodan et à l'Ouest par Ben Laben.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Tété Agbodan et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1458, déposée le 24 décembre 1947 le Maître Bartoli Pierre profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey) agissant comme mandataire suivant procuration du 28 août 1945 de M. Tété Agbodan, propriétaire, né à Agbodankopé, Cercle d'Anécho, âgé 67 ans, demeurant et domicilié à Agbodankopé, Cercle d'Anécho, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, optant pour la législation

française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance totale de 1 hectare 05 ares 19 centiares situé à Agbodankopé, Cercle d'Anécho et borné au Nord par Klou Agbodo, au Sud par Djossougan Agbodo, à l'Est par Tété Agbodan et à l'Ouest par Tété Agbodan.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Tété Agbodan et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1459, déposée le 24 décembre 1947 le Maître Bartoli Pierre profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey) agissant comme mandataire suivant procuration du 28 août 1945 de M. Tété Agbodan, propriétaire, né à Agbodankopé, cercle d'Anécho, âgé de 67 ans, demeurant et domicilié à Agbodankopé, Cercle d'Anécho, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance totale de 1 hectare 84 ares 94 centiares situé à Agbodankopé, Cercle d'Anécho et borné au Nord par un marécage, à l'Ouest par Tété Agbodan et Klou Agbodo, à l'Est par Kpotovi Avoudjigbé et au Sud par Djossougan Agbodan et Grégoire Kloutsé Agbodo.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Tété Agbodan et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1460, déposée le 24 décembre 1947 le Maître Pierre Bartoli profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey) agissant comme mandataire suivant procuration du 31 août 1945 de M. Wolfgang Amouzouvi Agbodo, propriétaire, né à Agbodankopé, cercle d'Anécho, âgé de 38 ans, demeurant et domicilié à Agbodankopé, Cercle d'Anécho, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon statut personnel indigène, optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance totale de 88 ares 36 centiares situé à Agbodankopé, Cercle d'Anécho et borné au Nord par un marécage, au Sud par Tété Agbodan, à l'Est par Tété Agbodan et à l'Ouest par Tété Agbodan.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Wolfgang Amouzouvi Agbodo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

A. AVEROUX.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 24 février 1948 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Adjido, Cercle d'Anécho consistant en un terrain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 62 ares 74 centiares, et borné au nord par la route d'Anécho-Grand-Popo, au sud par terrain à Moïse Herpping et à Bernard Dossouvi, à l'est par terrain à Magnus Bob et à l'ouest par terrain à Emmanuel Ayivi Ajavon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert A Creppy, propriétaire-plantier, demeurant et domicilié à Lomé, cercle dudit suivant réquisition du 10 décembre 1947, n° 1.448.

Le jeudi, 4 mars 1948 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sotouboua, Subdivision de Sokodé consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone d'une contenance de 287 ha. 66 ares, et borné au nord par la rivière Adjorogo, à l'est par la route intercoloniale de Blita-Sokodé, à l'ouest par la rivière Anié et entouré de tous côtés par terrains détenus par la collectivité Cotocoli et au sud par une ligne conventionnelle, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Avéroux André Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé Cercle dudit suivant réquisition du 18 novembre 1947, n° 1.437.

Le mardi 9 mars 1948 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahun, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé consistant en un terrain non bâti de forme polygone irrégulière d'une contenance de 19 ares 99 centiares, et borné au nord par un passage au sud par terrain à la Mission Evangélique et Anthony Thimoteus, à l'est par terrain James Gbogbo et Nomanyo et à l'ouest par l'ancien marché, dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur des Domaines, à Lomé suivant réquisition du 16 décembre 1947, n° 1.455.

Le lundi, 15 mars 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle dudit consistant en un terrain urbain bâti en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 4 ares 95 centiares, et borné à l'est par la rue d'Amutivé et le titre foncier n° 148, au nord par les titres fonciers nos 140 et 142, au sud par la rue Thompson et à l'ouest par le titre foncier n° 114, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Comlanvi Bruce Chef de famille de James Amussu Bruce suivant réquisition du 19 novembre 1947, n° 1.438.

Le lundi, 15 mars 1948 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle dudit consistant en un terrain urbain en partie bâti de forme irrégulière d'une con-

tenance de 8 ares 85 centiares, et borné à l'est par Laté Lawson, au sud par Josiah Byll et Eugène Adjoavi d'Almeida, à l'ouest par Andréas H. Agamah et au nord par la rue du Lieutenant-Colonel Maroix, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yuvencio Guillelmi d'Almeida, co-propriétaire de la Collectivité Guillelmi d'Almeida, à Agoué suivant réquisition du 21 novembre 1947, n° 1.439.

Le lundi, 22 mars 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodankopé, Subdivision de Porto-Séguro, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain non bâti de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance de 3 hectares 35 ares 02 ca., et borné au nord par Agbodankopé et Afantchao Agbodan, au sud par Akplaka Agbodan et Adéhouin Agbodan, à l'est Jean Agbodan, Tétévi Agbodan et Mathias Avoudjigbé et à l'ouest par Tétévi Agbodan et Tété Agbodan, dont l'immatriculation a été demandée par le Maître Bartoli Pierre, Avocat-défenseur Mandataire de Hounkpati Agbodan, suivant procuration du 28 août 1945 suivant réquisition du 13 novembre 1947, n° 1.440.

Le lundi, 22 mars 1948 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodankopé subdivision de Porto-Séguro, cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain non bâti de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance de 1 hectare 53 ares 27 centiares, et borné au nord par le village Agbodan et Hounkpati Avoudjigbé, au sud par Hounkpati Agbodan, à l'est par Mathias Avoudjigbé et Winckler Avoudjigbé et à l'ouest par Hounkpati Agbodan, dont l'immatriculation a été demandée par le Maître Bartoli Pierre, Avocat-défenseur Mandataire d'Afantchao Agbodan, suivant procuration du 28 août 1945, suivant réquisition du 13 novembre 1947, n° 1441.

Le mardi 23 mars 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodankopé, subdivision de Porto-Séguro cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain non bâti de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance de 64 ares 80 centiares et borné au nord par Jean Agbodan, au sud par Winckler Agbodan, à l'est par Jean Agbodan et l'ouest par Fantchao Agbodan, dont l'immatriculation a été demandée par le Maître Bartoli Pierre, Avocat-défenseur Mandataire de Hounkpati Agbodan, suivant procuration du 28 août 1945, suivant réquisition du 13 novembre 1947, n° 1442.

Le mardi 23 mars 1948 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodankopé, subdivision de Porto-Séguro, cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain non bâti de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance de 62 ares 70 centiares, et borné au nord par Hounkpati Agbodan, au sud par Jean Agbodan, à l'est par Winckler Avoudjigbé et à l'ouest par Hounkpati

Agbodan, dont l'immatriculation a été demandée par le Maître Bartoli Pierre, Avocat-défenseur, Mandataire de Tétévi Agbodan, suivant procuration du 28 août 1945, suivant réquisition du 13 novembre 1947, n° 1443.

Le mercredi, 24 mars 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodankopé, Subdivision de Porto-Séguro, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain non bâti de forme irrégulière complanté de cocotiers d'une contenance de 1 ha. 65 ares 02 ca., et borné au nord par le village d'Agbodan et route de Togokomé, au sud par Tétévi Agbodan, à l'est par Houkpati Agbodan et à l'ouest par Tétévi Agbodan, dont l'immatriculation a été demandée par le Maître Bartoli Pierre, Avocat-défenseur, Mandataire de Tété Agbodan, suivant procuration du 28 août 1945 suivant réquisition du 13 novembre 1947, n° 1.444.

Le mercredi, 24 mars 1948 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbodankopé, Subdivision de Porto-Séguro, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain non bâti de forme irrégulière, complanté de cocotiers, d'une contenance de 51 ares 95 centiares, et borné au nord par Houkpati Agbodan, à l'est par Jean Agbodan et à l'ouest par Akplaka Agbodan, dont l'immatriculation a été demandée par le Maître Bartoli Pierre, Avocat-défenseur, Mandataire de Adehouin Justin Djadou suivant procuration du 23 mars 1946 n° 23 suivant réquisition du 13 novembre 1947, n° 1.445.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX.

Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République Française au Togo a le regret de faire part du décès de M. De Souza Dominique, Commis d'Administration principal de 1^{re} classe, survenu subitement à Lomé le 16 décembre 1947.

Avis de perte

Avis est donné au public de la perte des Bordereaux Analytiques annexés à la copie du Titre Foncier N° 280 du Cercle de Lomé appartenant à M. Paraïzo Epiphane.

Pour première insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Avis est donné que la copie du titre foncier N° 128 du cercle d'Atakpamé, appartenant à M. Alley Mensah Alphons a été perdue.

Etude de M^r SANTOS

Avis est donné que le titre foncier n° 48 TF du Cercle de Sokodé appartenant aux Etablissements R. Eychenne à Lomé a été égaré.

Pour deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.